

2017/2023
.....

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA CHARENTE-MARITIME**



ASSOCIATION AGRÉÉE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Madame, Monsieur, chers adhérents,

Notre fédération a mené à son terme l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique dans le respect des règles fixées par la loi.

Il aura fallu pas moins de deux ans pour aboutir au document, plébiscité par notre assemblée générale, validé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et que le Préfet a approuvé à l'aube de la saison de chasse 2017 2018.

Au-delà de la phase d'état des lieux, qui traduit un engagement fort de notre fédération dans ses missions de gestion cynégétique, le schéma est assorti de 62 mesures qui ont toutes été abondamment discutées avec nos adhérents, les associations spécialisées et les organismes partenaires de notre fédération.

Les réunions, ateliers, et nombreux échanges qu'il a générés ont été les garants d'une adhésion qui va au-delà des seuls chasseurs.

Approuvé pour six ans, ce schéma donnera lieu à une évaluation annuelle et nous aurons à cœur d'atteindre les objectifs fixés, que ce soit en matière de sécurité ou de maîtrise de l'équilibre agro- sylvo-cynégétique.

Ce projet a été l'occasion de développer des relations constructives et apaisées avec l'ensemble des composantes de la chasse en Charente Maritime et avec nos organismes de tutelle.

Je tiens à dédier ce schéma à Daniel RENOLLEAU, vice président de la fédération tragiquement décédé fin septembre 2016, car il a été l'un des artisans de la réussite de ce travail de longue haleine.

Merci à l'ensemble des contributeurs, en espérant que la reconnaissance du travail accompli à l'occasion de ce schéma contribue à légitimer notre passion auprès du plus grand nombre.

Vive la chasse en Charente Maritime !

Le Président de la Fédération des chasseurs
Christophe BOUYER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bouyer', written over a light blue horizontal line.

SOMMAIRE

I- SDGC : État des lieux – Éléments de diagnostic	5
1- Les Paysages charentais et leurs principales caractéristiques « cynégétiques ».....	6
2- La politique fédérale en matière d'aménagement du territoire	20
3- Le suivi et la gestion des espèces de petits gibiers / des migrateurs	22
3.1 Le lièvre d'Europe	22
3.2 Les perdrix rouge/grise	23
3.3 Le faisan de Colchide	23
3.4 Le lapin de Garenne	23
3.5 L'audit petit gibier	23
3.6 Les migrateurs	24
3.7 Les PMA	24
4- Les lâchers de gibiers	25
5- Les prédateurs / déprédateurs	26
6- La grande faune et les dégâts de gibier	28
6.1 Le chevreuil	28
6.2 Le cerf élaphe	29
6.3 Le sanglier	32
6.4 L'agrainage et l'affouragement du grand gibier	34
6.5 Les dégâts de gibier	35
6.6 La recherche au sang	36
7- Le suivi sanitaire de la faune sauvage	36
8- La sécurité à la chasse	41
II- Le Schéma Départemental de Gestion cynégétique :	
les actions à mettre en œuvre	46
1- Méthodologie générale	46
2- Méthode d'élaboration – étapes de validation	46
3- ITEM et propositions	49
a. SECU – sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	49
b. HABI – actions menées en vue de préserver, protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage	50
c. SANIT – surveillance sanitaire et prévention	52
d. PRAT - actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse	53
e. PLANEQUI – plan de chasse et plan de gestion, dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	57
f. SUIPOP – Amélioration des connaissances, suivis de populations	62
Glossaire	65
Annexes	67

I

ÉTAT DES LIEUX ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC



PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	faisan, perdrix rouge, (perdrix grise), lapin, lièvre
Le grand gibier	chevreuil, sanglier (Oléron)
Les migrateurs terrestres	caille des blés, alouette, grives, merle, tourterelles des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse
Le gibier d'eau	Colvert, souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, siffleur, pilet, chipeau, milouin, morillon, oies, vanneau, pluviers, barge, courlis, bécassines, chevaliers, foulques, huîtrier pie, bécasseaux, autres gibiers d'eau
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, fouine...
Les espèces à enjeux *:	Chats errants, chiens errants, bernache cravant, cygnes, bernache du Canada, sanglier et lapin de garenne.

*On entend par espèces à enjeux, celles qui revêtent un caractère patrimonial particulier (rare, menacé, nicheur peu commun ...) ou dont les populations sont susceptibles de générer des préjudices aux habitats, à d'autres espèces ou aux activités humaines (économique, déprédation...) sans qu'aucune intervention soit possible (ou difficilement) eu égard à leur statut : espèce protégée, espèce domestique.

PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après "Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique", V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	En Ile de Ré : tendance plus vieillissante que la moyenne départementale. 80% des chasseurs ont plus de 50 ans dont 55% plus de 60 ans. En Marennes-Oléron : population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans.
Catégories socio-professionnelles	En Ile de Ré : part des retraités plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs) En Marennes-Oléron : pays dans la moyenne départementale (60% d'actifs)
Pratiques de chasse	Chasse en ACCA majoritairement Chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt, chasse à tir, à l'arc Chasse au petit gibier à poste fixe Chasse sans chien d'arrêt devant soi Marennes-Oléron : tonne et chasse à tir au chien courant

Sur les deux principales îles charentaises, il est une caractéristique qui n'est pas sans poser de problèmes : les terrains de résidents secondaires (officiels et légaux mais aussi les terrains avec mobilhome et autres terrains acquis mais non constructibles) qui ne fréquentent et n'entretiennent les lieux qu'en période touristique. Ainsi, en intersaison, ils deviennent de véritables friches insulaires susceptibles de donner refuge aux sangliers et/ou de contenir des concentrations de lapins préjudiciables (et autres espèces susceptible d'être classées nuisibles).

LES PAYSAGES LITTORAUX : LES MARAIS

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES *(d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)*



Descriptif :

- Les marais : Brouage, Gironde, Poitevin, Rochefort, Seudre, Anse de l'Aiguillon, baie d'Yves.
- Espaces ouverts marqués par la présence de l'eau et la platitude du relief.
- Des paysages changeants selon les caprices de l'eau et les saisons.
- Paysages façonnés par la saliculture (Brouage), l'ostréiculture, l'agriculture.
- En général cernés de plaines, les marais sont bordés de coteaux.
- Un réseau de fossés très dense.
- Les cultures dominent dans le Marais Poitevin et une partie du Marais Rochefort.
- Les prairies pâturées dominent : Brouage, une partie du marais de Rochefort, l'Anse de l'Aiguillon.
- La roselière domine sur l'estuaire de la Gironde,
- La végétation saumâtre domine sur la Seudre.

Les grands projets :

- SAGE.
- Parc marin estuaire Gironde-pertuis charentais
- CTMA marennes-Rochefort, marais poitevin
- PNR marais de Brouage-Seudre
- Autoroute, aéroport

Dynamique :

Le développement agricole avec le changement plus ou moins rapide des spécialisations économiques et des systèmes d'exploitation constituent les premiers facteurs de transformation du paysage.

PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	Faisan, lièvre, perdrix
Le grand gibier	Chevreuil, sanglier
Les migrateurs terrestres	Caille des blés, alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse
Le gibier d'eau	Colvert, souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, siffleur, pilet, chipeau, milouin, morillon, oies, vanneau, pluviers, barge, courlis, bécassines, chevaliers, foulques, huîtrier pie, bécasseaux, autres gibiers d'eau
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, fouine...
Les espèces à enjeux * :	Chats errants, chiens errants, cygnes, râles de genêts, loutre, vison d'Europe, bernache cravant

PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après "Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique", V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	En Aunis et Rochefortais : la part des jeunes chasseurs est plus importante que celle des vieux chasseurs. Les plus de 60 ans représentent moins de 30% En Royannais : tendance plus vieillissante que la moyenne départementale. 80% des chasseurs ont plus de 50 ans dont 55% plus de 60 ans En Rochelais et Marennes Oléron : Population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans
Catégories socio-professionnelles	En Aunis et Rochefortais : part des actifs > moyenne départementale (70% d'actifs) En Royannais et île de Ré : part des retraités plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs) En Rochelais et Marennes-Oléron : pays dans la moyenne dptale (40% d'actifs)
Pratiques de chasse	Chasse en ACCA majoritairement Chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt, chasse à tir, à l'arc Chasse au petit gibier à poste fixe Chasse sans chien d'arrêt devant soi Aunis, Rochelais, Rochefortais, Royannais : tonne et passée Marennes-Oléron : tonne et chasse à tir au chien courant

LES PAYSAGES LITTORAUX : LES PRESQU'ILES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES (d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)



Descriptif :

- Les presqu'iles : Moeze, Marennes, Arvert, Fouras
- Elles annoncent souvent le paysage de grandes plaines céréalières tout en servant de "fond" aux paysages de marais qu'elles bordent.
- Elles s'étendent selon la direction nord-ouest/sud-est.
- Elles offrent des points de vue sur les marais qu'elles jouxtent.
- Pas ou peu de cours d'eau.
- Moëze : plateau incliné en pente douce vers le marais de Brouage, exposé sud. Le plateau surplombe au nord les étendues inondables de l'estuaire de la Charente. Cultures généralisées.
- Marennes et Fouras : Elles se démarquent de leurs paysages environnants par l'altitude du terrain et la présence de masses boisées éparses.
- Arvert : rassemble des ambiances types de boisement et de marais, ainsi que celles moins caractérisées de campagnes céréalières sur des plateaux légèrement ondulés à mesure que l'on s'avance vers l'intérieur des terres.

Les grands projets :

- Parc marin estuaire Gironde et pertuis charentais
- Aéroport Rochefort Saint Agnant

Dynamique :

Le développement touristique est le principal facteur de transformation du paysage

PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX "

Les espèces sédentaires	Faisan, perdrix rouge, perdrix grise, lapin, lièvre
Le grand gibier	Chevreuil, sanglier, cerf (Arvert)
Les migrateurs terrestres	Caille des blés, alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse
Le gibier d'eau	Colvert, souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, siffleur, pilet, chipeau, milouin, morillon, oies, vanneau, pluviers, barge, courlis, bécassines, chevaliers, foulques, huîtrier pic, bécasseaux, autres gibiers d'eau (en bordures)
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, fouine, martre (ponctuellement)...
Les espèces à enjeux :	Chats errants, chiens errants, cygnes.

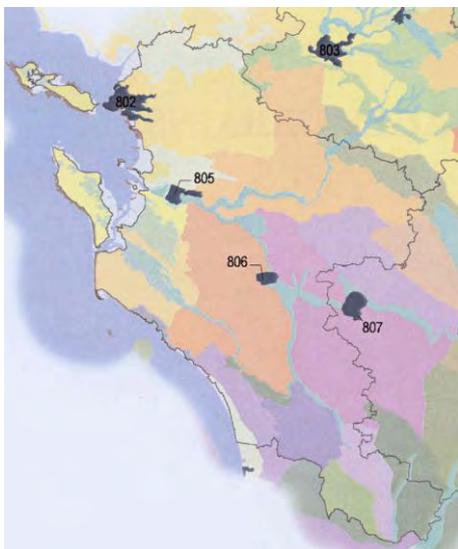
PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après 'Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique', V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	En Rochefortais : la part des jeunes chasseurs est plus importante que celle des vieux chasseurs. Les plus de 60 ans représentent moins de 30% En Marennes-Oléron : population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans.
Catégories socio-professionnelles	En Rochefortais : part des actifs > moyenne départementale (70% d'actifs) - 23% des chasseurs tirent un revenu économique du foncier En Marennes-Oléron : pays dans la moyenne départementale (60% d'actifs)
Pratiques de chasse	Chasse en ACCA majoritairement Chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt, chasse à tir, à l'arc Chasse au petit gibier à poste fixe Chasse sans chien d'arrêt devant soi Rochefortais : chasse à la tonne et à la passée Marennes-Oléron : tonne et chasse à tir au chien courant

LES PAYSAGES URBAINS

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES (d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)



Descriptif :

- Les pôles urbains sont souvent contournés par des axes routiers de type quatre voies.
- Pôles marqués par la présence de cours d'eau (Canal de Marans, Charente, Boutonne...)
- L'urbanisation sur la plaine et long des axes de communication entraîne une perte d'identité des espaces ruraux périphériques, par la confusion des limites "zones naturelles" et zones bâties.
- Présence d'espaces résiduels non bâtis, ingérables comme espace agricole et qui mériteraient un statut particulier à définir.

Les grands projets :

- Charte d'objectifs La Rochelle-Rochefort
- Intégration de l'ensemble urbain La Rochelle-Rochefort dans les réseaux de communication européen : pour rompre avec ce qui subsiste d'enclavement, les deux communes agissent ensemble pour développer : L'autoroute Rochefort- Fontenay-le-Comte, le nouveau tracé TGV et la modernisation de la ligne Nantes-Bordeaux, la réalisation d'un aéroport départemental, le développement coordonné des ports.

Dynamique :

- Liée au développement des infrastructures et à l'usage généralisé de l'automobile
- Grignotage des terres agricoles lié à la péri-urbanisation, l'extension du réseau routier, l'aménagement d'ouvrages
- A La Rochelle, évolution rapide le long de la RN 137

PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	Faisan, perdrix rouge, perdrix grise, lapin, lièvre
Le grand gibier (ponctuellement)	Chevrotin, sanglier
Les migrateurs terrestres	Alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons
Le gibier d'eau	Colvert, souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, siffleur, pilet, chipeau, milouin, morillon, oies, vanneau, pluviers, barge, courlis, bécassines, chevaliers, foulques...
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, fouine, putois
Les espèces à enjeux	Pigeons, cygnes, chats errants, chiens errants, étourneaux.

PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après 'Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique', V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	En Rochefortais : la part des jeunes chasseurs est plus importante que celle des vieux chasseurs. Les plus de 60 ans représentent moins de 30% En Rochelais et Saintonge romane : Population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans
Catégories socio-professionnelles	En Haute Saintonge et Rochefortais : part des actifs > moyenne départementale (70% d'actifs) - 23% des chasseurs tirent un revenu économique du foncier En Vals de Saintonge : part des retraités plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs) En Saintonge romane : pays dans la moyenne dptale (40% d'actifs)
Pratiques de chasse	chasse en ACCA majoritairement chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs chasse à tir au chien d'arrêt / chasse au petit gibier à poste fixe / chasse à tir sans chien devant soi / Chasse à l'arc Rochelais, Rochefortais et Saintonge romane : chasse à la tonne Rochelais et Rochefortais : passée

LES PLAINES DE CHAMPS OUVERTS

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES (d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)



Descriptif :

- Paysage au relief plutôt plat
- Présence de lambeaux de haies en limite de parcelles et de routes
- En Aunis, présence d'un système complexe de ruisseaux plus ou moins reliés aux marais et se signalant souvent par la végétation
- En Saintonge, chevelu particulièrement dense de vallées
- Culture généralisée du sol qui provoque un grand dégagement visuel
- Les cultures elles-mêmes, leurs matières, les couleurs qui se succèdent selon la saison, forment la principale substance paysagère de ces secteurs

Les grands projets :

- Autoroute Rochefort/Fontenay-le-Comte

Dynamique :

- Accroissement de la taille des exploitations agricoles dont la principale conséquence est l'agrandissement et le regroupement des parcelles et donc l'élimination des effets de mosaïque et de maillage
- Développement urbain et périurbain

PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	Faisan, perdrix rouge, perdrix grise, lapin, lièvre
Le grand gibier	Chevreuil, sanglier (ponctuellement)
Les migrants terrestres	Caille des blés, alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse, vanneau, pluviers, courlis
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, marte, fouine, belette...
Les espèces à enjeux	Chats errants, chiens errants.

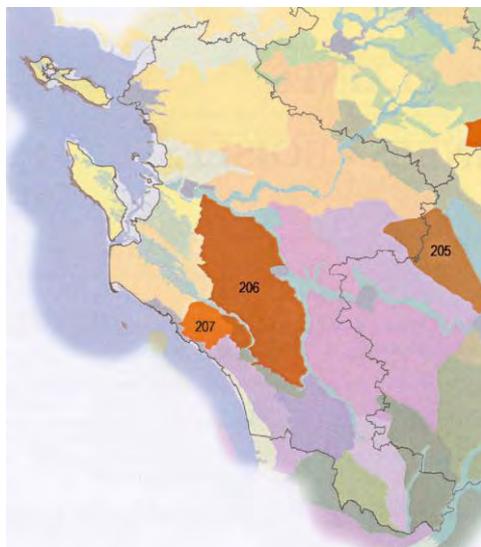
PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après 'Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique', V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	En Aunis, la part des jeunes chasseurs est plus importante que celle des chasseurs âgés. Les plus de 60 ans représentent moins de 28%. En Vals de Saintonge, population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans.
Catégories socio-professionnelles	En Aunis, la part des actifs est supérieure à la moyenne départementale (70% d'actifs) En Vals de Saintonge, la part des retraités est plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs)
Pratiques de chasse	Chasse en ACCA majoritairement Chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt, chasse à l'arc Chasse au petit gibier à poste fixe Chasse à tir sans chien devant soi Pratiques de chasse spécifiques : chasse à la tonne et à la passée en Aunis, chasse à tir au chien courant en Vals de Saintonge

LES PLAINES VALLONNEES BOISEES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES (d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)



Descriptif :

- Relative platitude du relief qu'occupent des cultures et des prairies sans originalité.
- Des haies et des arbres isolés s'articulent avec une certaine variété, entre eux, ainsi qu'avec les cultures, sans véritablement former une composition qui se tienne.
- De légers vallonnements autorisent parfois des points de vue remarquables
- Les haies apparaissent sporadiquement dans les cultures et au bord des routes.
- Présence de taillis sur les lieux de crêtes en relation avec les surfaces de cultures ou de prairies et se combinant aux haies, alignements et arbres isolés
- Le fond des vallées est marqué par la présence de peupleraies.
- Faible densité du réseau routier

Dynamique :

- Augmentation des surfaces céréalières, oléagineuses et protéagineuses entraînant de ce fait une simplification du couvert végétal
- Dépeuplement des villages et déprise agricole
- Une dynamique liée à la diversification des centres d'intérêts touristiques (accueil chez l'habitant...)

PRINCIPALES ESPECES CHASSEES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	Faisan, perdrix rouge, perdrix grise, lapin, lièvre
Le grand gibier	Cerf (ponctuellement), chevreuil, sanglier
Les migrants terrestres	Caille des blés, alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse, vanneau, pluviers, courlis
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, fouine, belette...
Les espèces à enjeux	Genette, rapaces, martre, chats errants, chiens errants, vison d'Europe

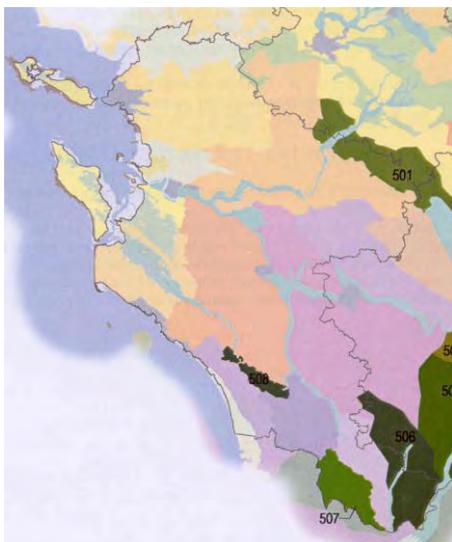
PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après "Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique", V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	En Saintonge Romane, population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans. En pays Royannais, tendance plus vieillissante que la moyenne départementale. 80% des chasseurs ont plus de 50 ans, dont 55% plus de 60ans
Catégories socio-professionnelles	Saintonge romane : dans la moyenne départementale (60% d'actifs) En Royannais : part des retraités plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs)
Pratiques de chasse	Chasse en ACCA majoritairement Chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt Chasse au petit gibier à poste fixe Chasse à tir devant soi Saintonge romane : tonne et chasse au chien courant Royannais : chasse à tir au chien courant

LES TERRES BOISEES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES (d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)



Descriptif :

- Réseau de longues allées rectilignes et carrefours en étoile (forêt domaniale d'Aulnay et Benon)
- L'eau se perçoit dans la continuité de prairies ou de champs ouverts le long des vallées, ou dans la soudaineté des sources.
- Les nombreuses découpes entre forêts et dégagements définissent un très important linéaire de lisières (contacts plaines et bois).
- Paysage faisant parfois la transition entre deux plaines (la "marche boisée") ou entre terres viticoles ("double saintongaise").
- Relief plat
- Dans la "double saintongaise", l'eau alimente un nombre important d'étangs et de marais issus pour beaucoup de l'exploitation de l'argile.
- Paysage marqué par la tempête de 1999.
- Multiplicité des décisions individuelles des propriétaires privées

Dynamique :

- Recul de l'élevage en zone prairiale (pâturage des fonds de vallées).
- Développement des espaces péri-urbains
- Fermeture du milieu

PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	Faisan, lapin, lièvre (perdrix rouge)
Le grand gibier	Cerf, chevreuil, sanglier
Les migrateurs terrestres	Alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse
Le gibier d'eau	Colvert, foulques... ("Double saintongeaise")
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, martre, fouine, belette, putois....
Les espèces à enjeux	Chats errants, chiens errants

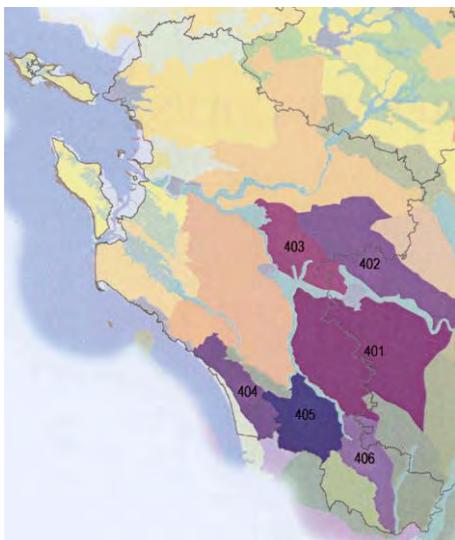
PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après 'Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique', V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	Population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans.
Catégories socio-professionnelles	En Vals de Saintonge : part des retraités plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs) En Saintonge romane : pays dans la moyenne départementale (60% d'actifs) En Haute Saintonge, la part des actifs est supérieure à la moyenne départementale (70% d'actifs)
Pratiques de chasse	Chasse en ACCA majoritairement Chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt, chasse à l'arc Chasse à la palombière Chasse au petit gibier à poste fixe Chasse à tir sans chien devant soi Vals de Saintonge : chasse à tir au chien courant Saintonge romane : chasse à la tonne et chasse à tir au chien courant

LES TERRES VITICOLES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES (d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)



Descriptif :

- Paysage vallonné caractérisé par la présence de vigne, ponctué d'arbres isolés, de bosquets et de pelouses sèches calcaires sur les coteaux.
- Alternance entre les parcelles de vignes et les parcelles cultivées avec une fréquence variant suivant que l'on se situe en secteur de cultures ouvertes (Exemple : Jonzac) ou de polyculture (Exemple : Mirambeau).
- La présence de vallées s'exprime par les cordons végétaux, la ripisylve ou autres motifs végétaux (peupliers) plutôt que par la présence de l'eau elle-même.

Dynamique :

- Dans les secteurs de décroissance démographique : évolution vers des terres boisées
- Atout : qualité des paysages rime avec qualité des produits
- Menace : économie du Cognac et ses conséquences

PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	Faisan, perdrix rouge, perdrix grise, lapin, lièvre
Le grand gibier	Chevreuil, sanglier, cerf (ponctuellement)
Les migrants terrestres	Caille des blés, alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse, vanneau, pluviers, courlis
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde
Les espèces à enjeux	Chats errants, chiens errants.

PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après 'Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique', V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	Population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans.
Catégories socio-professionnelles	En Vals de Saintonge : la part des retraités est plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs) En Saintonge romane : pays dans la moyenne départementale (60% d'actifs) En Haute Saintonge : part des actifs supérieure à la moyenne départementale (70% d'actifs)
Pratiques de chasse	Chasse en ACCA majoritairement Chasse occasionnelle en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt, chasse à l'arc Chasse au petit gibier à poste fixe Chasse à tir sans chien devant soi Vals de Saintonge : chasse à tir au chien courant Saintonge romane : chasse à la tonne et chasse à tir au chien courant

LES VALLEES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES (d'après l'Atlas des Paysages en Poitou-Charentes, C.R.E.N. 1999)



Descriptif :

- Sites souvent enfouis dans l'abondance de la végétation, peu de relief.
- L'amplitude que peuvent prendre les vallées est souvent masquée par les fronts végétaux verticaux des peupleraies.
- En cas de mauvais entretien ou de mauvaise santé, les peupleraies dégagent une ambiance de tristesse et d'abandon.
- Inondations en hiver formant au sol un plan horizontal aux multiples reflets de lumière
- Milieux parfois soumis aux marées (Charente)
- Réseau complexe et dense de fossés
- La végétation des rives s'organise sous forme de ripisylves plus ou moins épaisses et denses selon les situations (roseaux, boisement...).

Les grands projets :

- Chemins des douaniers

Dynamique :

- Evolution de l'agriculture vers l'élevage intensif ou la céréaliculture, régression des espaces prairiaux
- Développement d'un habitat péri-urbain dispersé, mitage des bords de Charente et privatisation des berges
- Plantations de peupliers, abandon de l'entretien des haies, développement de la friche

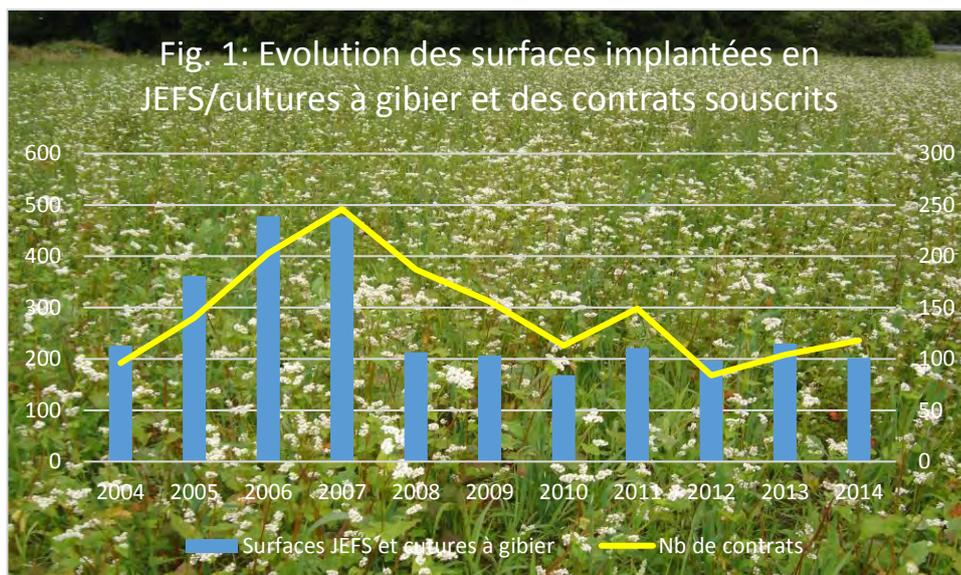
PRINCIPALES ESPECES CHASSABLES, CLASSEES NUISIBLES ET "A ENJEUX"

Les espèces sédentaires	Faisan, lièvre
Le grand gibier	Cerf (ponctuellement), chevreuil, sanglier
Les migrateurs terrestres	Caille des blés, alouette, grives, merle, tourterelle des bois, tourterelle turque, pigeons, bécasse
Le gibier d'eau	Colvert, souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, siffleur, pilet, chipeau, milouin, morillon, oies, vanneau, pluviers, barge, courlis, bécassines, chevaliers, foulques...
Les autres espèces gibier et nuisibles	Renard, ragondin, rat musqué, blaireau, corbeau freux, corneille noire, étourneau, sansonnet, pie bavarde, martre, fouine, belette, putois...
Les espèces à enjeu	Cygnes, loutre, vison d'Europe, chats errants, chiens errants, hérons...

PROFIL SOCIOLOGIQUE DU CHASSEUR

(d'après 'Pratiques et attentes des chasseurs en Charente-Maritime - Approche sociologique', V.BENQUET CNRS-LADYSS, 2003)

Age :	En Rochefortais : la part des jeunes chasseurs est plus importante que celle des vieux chasseurs. Les plus de 60 ans représentent moins de 30%. Vals de Saintonge, Haute Saintonge et Saintonge Romane : population vieillissante conformément à la tendance départementale. 40% des chasseurs ont plus de 60 ans, 55% des chasseurs ont entre 30 et 60 ans.
Catégories socio-professionnelles	En Haute Saintonge et Rochefortais : part des actifs supérieure à la moyenne départementale (70% d'actifs). En Vals de Saintonge : part de retraités plus marquée que la moyenne départementale (50% d'actifs). En Saintonge romane : pays dans la moyenne départementale (60% d'actifs)
Pratiques de chasse	En ACCA majoritairement / Occasionnellement en chasse privée pour environ un tiers des chasseurs Chasse à tir au chien d'arrêt / Chasse à tir sans chien devant soi Rochefortais : tonne et passée Saintonge romane : tonne et chasse à tir au chien courant Haute Saintonge : chasse à tir au chien courant



A noter également qu'une convention a été signée en janvier 2016 entre la FDC17 et RTE pour l'aménagement des pylônes et qu'un projet sur le vignoble (soutenu par l'agence de l'eau Adour-Garonne) a été déposé en juin 2016. Il consiste à planter des cultures entre les rangs de vignes et des haies/formations buissonnantes en bordure de parcelle.

Zones humides :

La conservation des zones humides est toujours un véritable enjeu patrimonial (à bien des titres) d'autant plus qu'elles jouent un rôle prépondérant pour l'avifaune migratrice compte-tenu de la situation géographique de la Charente-Maritime. Le département est ainsi concerné par le flux migratoire atlantique qui lui permet d'accueillir un large spectre d'espèces tant pour de simples haltes que pour hiverner ou nicher.

Avec environ 100000 ha de zones humides, la Charente-Maritime figure parmi les bastions de la chasse de nuit des anatidés sous l'appellation « chasse à la tonne », véritable pratique culturelle. Près de 1200 installations de chasse de nuit sont répertoriées dans le département ce qui donne un aperçu de l'investissement des chasseurs de gibier d'eau dans l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones humides sur lesquelles ils mettent en œuvre leur passion.

A travers plusieurs études, la Fédération des chasseurs a pu évaluer et caractériser la gestion des mares de tonne et de leurs abords permettant ainsi de mettre en valeur la plus-value écologique générée par cet investissement sur le terrain au bénéfice des zones humides.

Par ces mêmes travaux, elle a identifié les installations alimentées en eau douce soumises à autorisation de pompage dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion de la ressource en eau étant une préoccupation de tous, la FDC17 a confié au bureau d'études de l'UNIMA la tâche d'évaluer les incidences des prélèvements d'eau pour alimenter les mares de tonnes.

Enfin, la FDC17 conforte sa volonté de préserver les zones humides en soutenant notamment les projets d'acquisitions foncières émanant des chasseurs. Elle a montré la voie en se portant coacquéreur au côté de la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, du site exceptionnel des marais de la Cabane de Moins, devenu un haut lieu d'accueil de l'avifaune migratrice.

Parcelles acquises par la FDC de Charente-Maritime

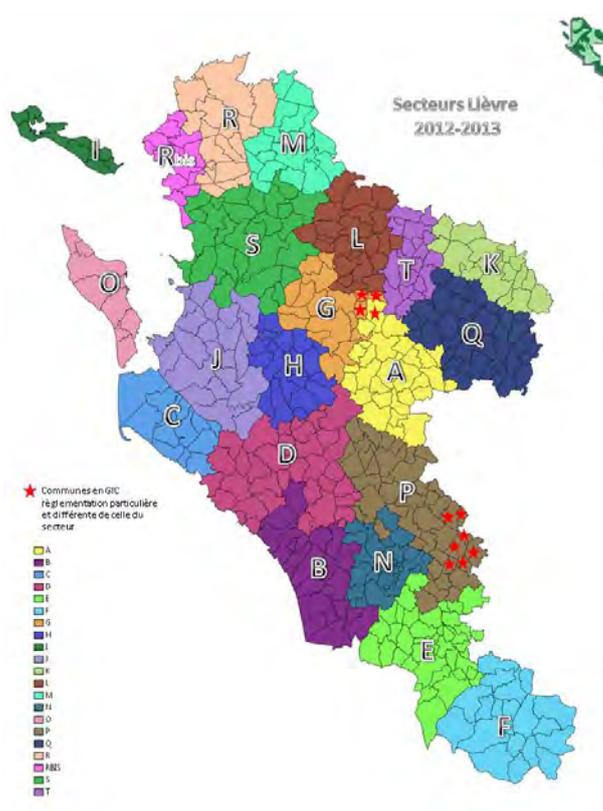
COMMUNE	SURFACE (en ha)	CONVENTION GESTION AVEC ACCA	BAIL AVEC AGRICULTEUR	SURFACE EN BAIL (en ha)
BREUIL MAGNE	63.73		MR BAUDIN	36
			MR MAILLET	19
LA GREVE SUR MIGNON	1.92	OUI		
ST JULIEN DE L'ESCAP	5.98		MR MOIZANT	5.98
	7			
ST PIERRE D'OLERON	12.27	OUI		
TONNAY BOUTONNE	30.27	OUI		
YVES	18.6		MME VALADE	17
Total	139.77			77.98

78 ACCA ont quant à elles acquises à ce jour 481 parcelles totalisant près de 224 ha dont 98 sont en prairie permanente.

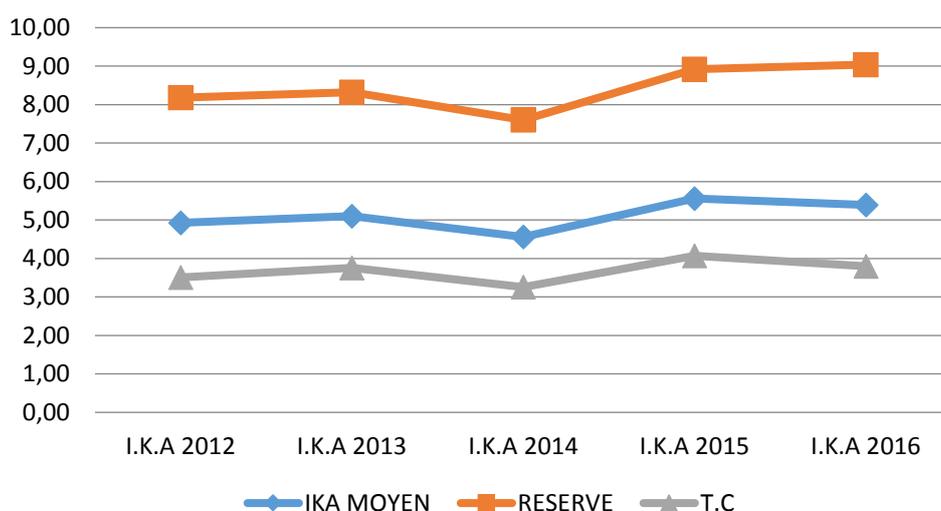
3- Le suivi et la gestion des espèces de petits gibiers / des migrateurs

3-1 : le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

Espèce phare des plaines de Charente-Maritime, le lièvre est l'espèce de petit gibier la plus suivie par la FDC17. Elle fait l'objet d'une attention particulière à travers des indices kilométriques d'abondance (IKA) et même d'un « comptage » nocturne systématique sur 1/3 des communes chaque année. Le lièvre est soumis à des règles de gestion s'appuyant sur un plan de gestion cynégétique approuvés dont les principales modalités figurent dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.



Graph.2: Evolution de l'IKA lièvre en Charente-Maritime



Il existe un PGC lièvre départemental depuis la campagne 2012/2013 où les secteurs « lièvres » ont été calqués sur les secteurs « plan de chasse ».

A noter que la chasse et le tir du lièvre sont interdits sur l'île d'Oléron par un PGCA (**Annexe 1**) et que 2 GIC demeurent : GIC d'Archiac et GIC du Capucin angérien.

3-2 : les Perdrix rouge/grise (*Alectoris rufa* et *Perdix perdix*)

En dehors des quelques territoires sur lesquels des efforts sont consentis en faveur de la perdrix « royale » (cf. chapitre 4 : les lâchers de gibiers), aucune mesure/outil de gestion ne s'applique sur l'une ou l'autre des espèces de perdrix. Les règles en place sont issues de règlements intérieurs d'ACCA et concernent une limitation des prélèvements par des PMA.

3-3 : le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)

C'est sur le seul secteur des « fins bois » que le faisan est géré de manière collective et concertée (9 communes et 1 territoire privé) et qui figure dans un plan de gestion cynégétique approuvé (**Annexe 2**). Les reproducteurs y sont dénombrés au printemps par la méthode des comptages au chant puis le succès reproducteur est estimé par échantillonnage dès la fin de printemps-début d'été.

En dehors de ces 10 territoires et tout comme pour les perdrix, ce sont les règlements intérieurs des ACCA qui fixent des PMA journaliers. Cependant, un PGCA spécifique à l'île d'Oléron impose un PMA faisan et perdrix (**Annexe 1**).

3-4 : le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Longtemps gibier de base de la chasse populaire, le lapin a connu depuis de nombreuses années, une évolution très hétérogène de ses populations au point qu'il présente à la fois le statut de gibier (de rare à abondant !) et celui de nuisible au sein même du département de la Charente-Maritime.

En termes de gestion proprement dite, il a donné lieu à la mise en place d'un plan de gestion spécifique (**Annexe 3**) dans l'île de Ré (qui permet notamment d'intervenir sur les individus présents en réserve de chasse et qui s'avèrent préjudiciables aux productions agricoles). Enfin, sur les territoires où il est « gibier », un PMA est fixé dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

3-5 : l'Audit petit gibier

La FDC17 a achevé en 2015 un travail colossal d'analyse de territoire visant à déterminer la capacité d'accueil de chacune des espèces de petit gibier (à l'échelle de mailles de 25 ha). Ainsi, différents critères ont été compilés pour faire ensuite l'objet d'une analyse cartographique (**Annexes 4, 5 et 6**). Ce travail, qui a traité du faisan de Colchide, des perdrix grise et rouge, se révèle un outil précieux pour mettre en œuvre une politique de gestion pertinente qui tiendra pleinement compte des réalités de

terrain. Il a ainsi permis de définir les capacités d'accueil pour chacune des espèces de petit gibier en fonction de leurs exigences biologiques. La FDC a pu ainsi identifier les zones favorables pour y développer des populations de petit gibier et le choix portera sur les territoires volontaires et désireux de s'engager sur cet objectif.

3-6 : les Migrateurs

Eu égard à la position stratégique pour les migrateurs (tant sur les couloirs de migrations, de l'hivernage mais aussi de la nidification) et de l'attrait que ces derniers suscitent au sein des chasseurs du département, la FDC souhaite fortement s'investir sur le sujet.

Pour l'heure, c'est le site de la Cabane de Moins que se concentrent les suivis « oiseaux d'eau ». S'ajoutent à cela depuis l'hiver 2016, le suivi avifaune, ciblé surtout sur la barge à queue noire (dans le cadre du plan national de gestion), mise en œuvre sur le réseau des 10 mares de tonne concernées par ailleurs par le relevé d'échelles limnimétriques.

La FDC17 participe également en partenariat avec les associations spécialisées à divers programmes d'études nationaux (récolte d'ailes d'anatidés, de limicoles, capture et baguage d'anatidés avec l'ISNEA, etc...).

Concernant les migrateurs terrestres, la FDC s'investit sur la Bécasse des bois en participant au programme de baguage (pratiqué bénévolement par les salariés concernés) conduit par l'ONCFS et sur le protocole « vague de froid » en cas de gel prolongé. Une convention avec le CNB17 conduit la FDC à mettre à disposition du matériel de baguage.

3-7 : les PMA

La limitation des prélèvements via des PMA revêt plusieurs niveaux puisqu'ils peuvent être issus d'un simple règlement intérieur d'une ACCA (**Annexes 7, 8 et 9**), un PGCA (**Annexe 1**) d'un arrêté préfectoral (ouverture et fermeture de la chasse) ou encore d'un arrêté ministériel (ex. de la Bécasse des Bois). Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des cas observés dans le département.

Espèces	PMA			Modalités complémentaires
	Règlement intérieur ACCA	A.P. d'ouverture – fermeture	Arrêté ministériel	
Perdrix - Faisan	Variable selon les ACCA			PGCA île d'Oléron
Lapin	Variable selon les ACCA	2/jour/chasseur		Territoires où il est gibier pour le PMA de l'A.P.
Lièvre		1/j./chasseur et 5/an/chasseur		Spécificités selon les PGCA
Colvert		5/chasseur/passée		jusqu'à l'ouverture générale
Anatidés		25/nuits		De 12h à 12h
P. ramier et colombin		20/jour/chasseur <i>(jusqu'au 30/06/16)</i>		Et PGCA île d'Oléron limitant à 20 pigeons
Tourterelles turques et des bois		10/jour/chasseur		Et PGCA île d'Oléron
Bécasse des Bois		2/jour/chasseur et 6/sem./chasseur	30/an/chasseur	Dispositif de marquage et carnet de prélèvement national obligatoires

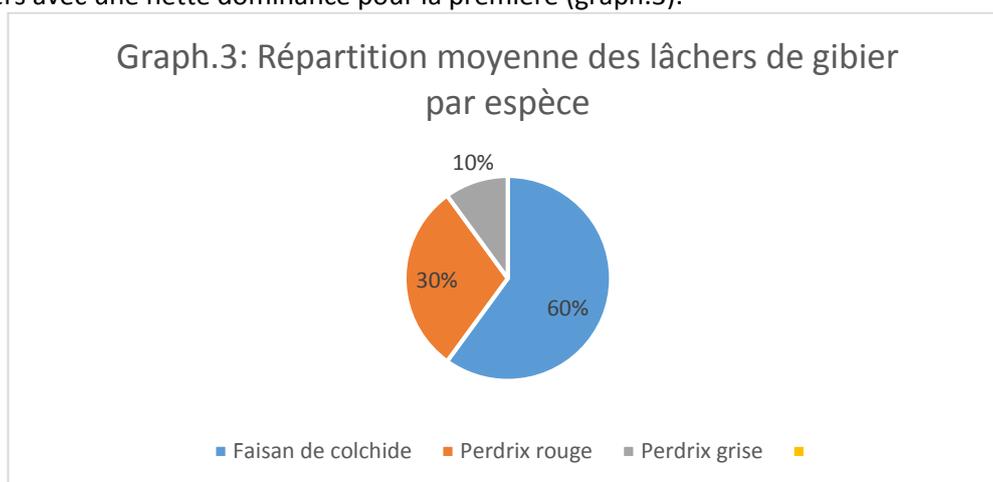
Les espèces soumises à PMA « réglementaire » doivent être renseignées sur un carnet de prélèvement individuel obligatoire, juste après la mort de l'animal et sur les lieux mêmes de la capture.

Le carnet de prélèvement joue ainsi un rôle ambigu puisqu'il répond à la nécessité de connaître les prélèvements de l'ensemble des espèces chassables tout en étant utilisé comme outil de contrôle des PMA.

4- Les lâchers de gibiers

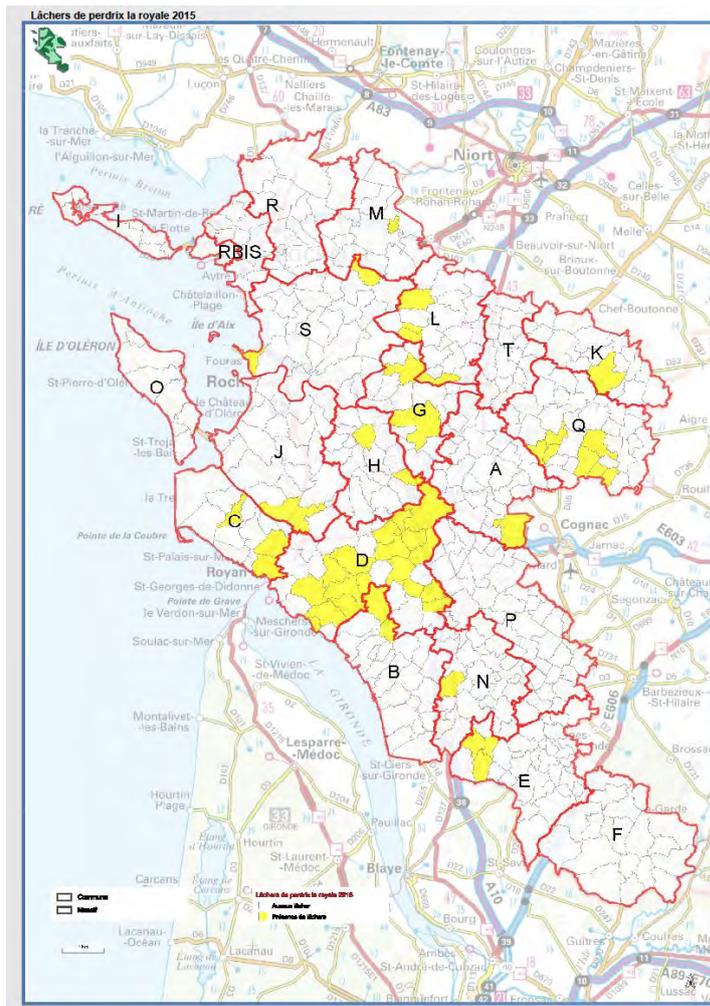
Le recours aux lâchers de gibier est une pratique répandue en Charente-Maritime au point que la filière « élevage de gibier » représente un poids économique important dans le département. La FDC17 a estimé qu'à l'échelle du département de la Charente-Maritime, le budget alloué aux lâchers de gibiers par les chasseurs serait d'environ 3 000 000 euros en 2012/2013.

Le Faisan de Colchide, la perdrix rouge et la perdrix grise représentent les 3 espèces concernées par les lâchers avec une nette dominance pour la première (graph.3).



Les lâchers de gibier sont effectués pour avoir des oiseaux de chasse, pour renforcer une population ou pour introduire une espèce dans un cadre de gestion précis afin de garantir au mieux son implantation et son développement.

La qualité des oiseaux est un point sur lequel la FDC17 et les éleveurs se sont penchés afin de développer une souche de perdrix rouge sélectionnée pour ses qualités (aptitudes à se reproduire, à survivre, à s'implanter...) : La Royale.

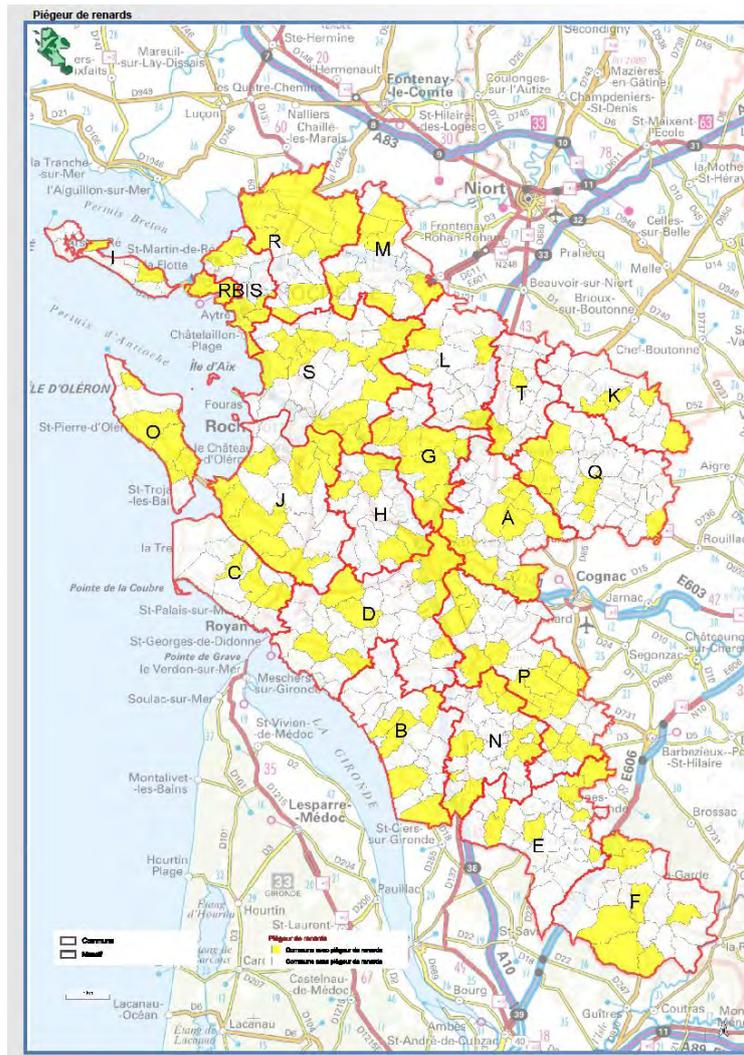


La carte ci-dessus montre les territoires qui se sont engagés dans une démarche de gestion avec la souche de Perdrix rouge « Royale ». Existe également une démarche qualité faisan qui s'est concrétisée par l'introduction sur 8 communes des faisans de Mandchourie.

Enfin, jadis une pratique répandue, les lâchers de lièvres ne s'opèrent encore aujourd'hui que sur une poignée de territoires, 8 ACCA selon l'enquête petit gibier de Décembre 2016. La FDC17 a pu démontrer dans les années 90 par une étude que les opérations d'introduction de cette espèce ne sont jamais couronnées de succès avec une mortalité quasi complète des individus lâchés et des risques sanitaires potentiels. Compte-tenu de ces éléments, du coût de ce type d'opération, il serait préférable de proscrire cette démarche au profit d'une véritable gestion des populations indigènes.

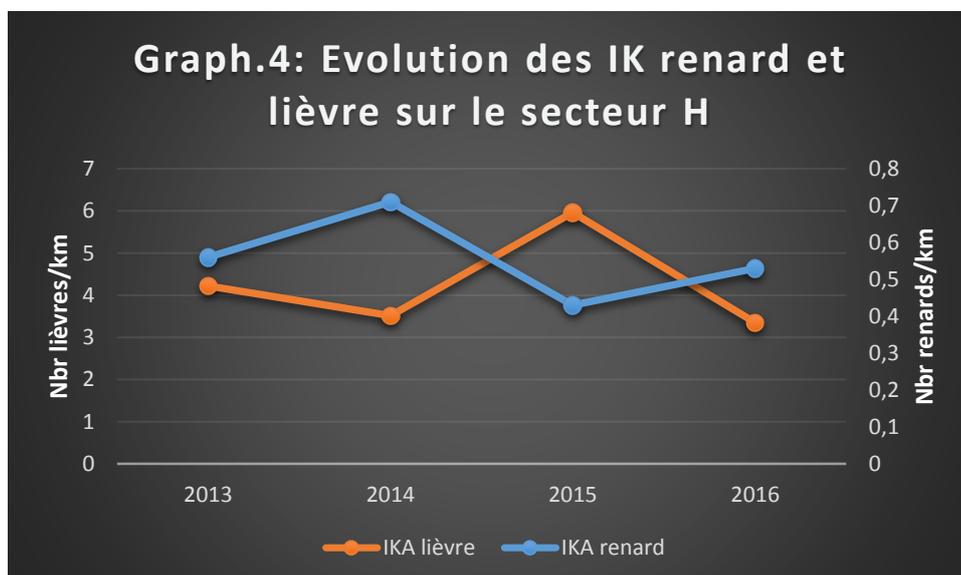
5- Les prédateurs/déprédateurs

La gestion des populations de gibier (petite faune sédentaire en particulier) est indissociable de celle des prédateurs pour lesquels la législation permet une régulation. L'impact que peuvent avoir des espèces comme le renard ou les corvidés (non exhaustif) sur la petite faune n'est plus à démontrer. Ils sont à l'origine de 75% à minima des causes de mortalité sur jeunes et adultes tant sur les oiseaux que sur le lièvre (cf. Etude *Pegase*, *Etude conservatoire des souches de perdrix grise*, *Etude Faisan en cours*). L'investissement des chasseurs dans la régulation des prédateurs concernés est donc impératif pour soutenir les efforts consentis en faveur d'espèce comme le lièvre à l'échelle départementale ou pour le faisan de Colchide et la Perdrix « royale » plus localement.



Carte 2 : Répartition des communes sur lesquelles le renard est piégé (source FDC17)

La carte 2 illustre l'implication des piégeurs de renards sur terrain mais des progrès restent à faire ce qui a incité la FDC17 à mettre en œuvre un réseau de piégeurs référents visant à accentuer la dynamique de « régulation ».



Le graphique 4 ci-dessus est un cas d'école bien connu en écologie puisqu'il met en avant la corrélation positive prédateur/proie. La diminution des populations vulpines engendrée par une régulation plus incisive de l'espèce donne aux populations de lièvres la possibilité de se développer.

La gestion de la petite faune justifie également de mener des actions de régulation (piégeage et tir) des corvidés (corneille noire et pie bavarde) à l'échelle du plan de gestion départemental lièvre ou des opérations locales faisan et perdrix rouge (royale).

Les mesures de régulation tout mode confondu contribuent à minimiser l'impact de prédation sur bien des espèces, qu'elles soient gibiers ou protégées.

Il faut souligner que la FDC17 propose en plus de la formation des piégeurs, des formations spécifiques comme la « régulations des corvidés à tir » ou le « tir estival du renard ».

6- La grande faune et les dégâts de gibier

6.1 : Le chevreuil

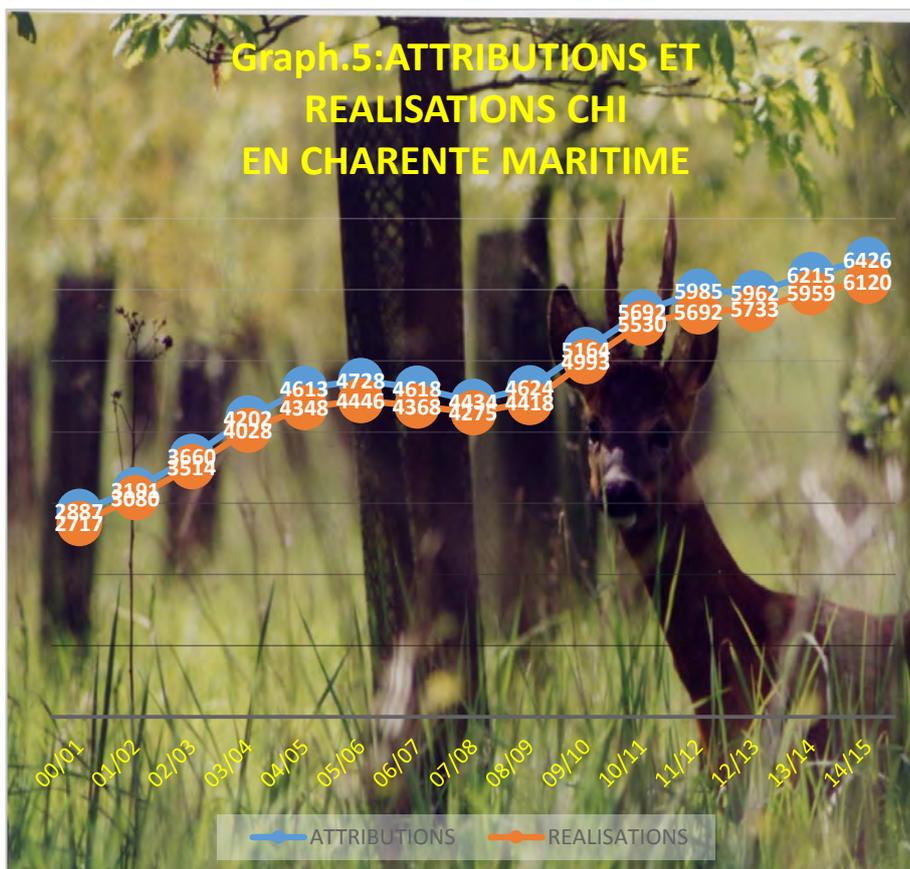
Le chevreuil a connu en Charente-Maritime la même évolution qu'au niveau national pour atteindre lors de la dernière campagne les 6000 individus prélevés (Graph. 5). Tout comme le sanglier, il revêt des niveaux de populations différents selon les secteurs.

Il suscite un vif intérêt pour les chasseurs pratiquant l'approche notamment, ce qui a conduit la FDC17 à promouvoir les tirs d'été à travers le dispositif « chasse vacances ». Cette démarche innovante connaît un franc succès mais n'est ouverte qu'aux chasseurs extérieurs au département.

On ne lui impute qu'une très faible part des dégâts sur cultures céréalières (parfois maraichères) en Charente-Maritime. Il représente en revanche une véritable problématique pour le vignoble du département, avec des enjeux forts pour les cépages dévolus au Cognac. Les années où les objectifs de production (en volume d'alcool par ha) ne sont pas atteints, le chevreuil peut rapidement faire grimper la facture des dégâts sur vigne.

Conscient de cette problématique, la FDC17 propose aux viticulteurs 2 conventions (traitement répulsif) visant à limiter la prédation du chevreuil. En 2015, 290 ha ont ainsi été préservés de l'appétit du petit cervidé.

Pour les forestiers, la vigilance est de mise quant aux niveaux de populations sur le secteur de Port d'Envaux et de la Saintonge centrale.



6.2 : Le cerf élaphe

Le cerf est présent dans le département depuis plusieurs décennies mais localisé dans la moitié Sud. On distingue 3 zones principales : secteur de « La Coubre », secteur de la forêt de « La Landes » et secteur de Chevanceaux. Plus sporadiquement, il demeure quelques individus dans la région de Pont-l'Abbé d'Arnoult et sans doute encore également en forêt de Saint-Trojan les-Bains.

Secteur de la Coubre

Un peu d'histoire (*PERROT M. com. Pers.*) nous permet de remonter en 1960 où 10 cerfs et 10 biches originaires du domaine de Chambord ont été introduits sur La Palmyre (commune des Mathes). En 1963, des dégâts ont été signalés ce qui a conduit à des prélèvements quelque peu anarchiques diminuant drastiquement la petite population. Par conséquent, l'année suivante, 1 cerf et 3 biches sont venus renforcer les animaux locaux.

En 1980, un comptage fait état de la présence d'une trentaine de grand cervidé. Puis en 1992, le GIC « le Cerf d'Arvert » voit le jour combiné à une dernière introduction de 5 mâles sur « les étains » (Les Mathes).

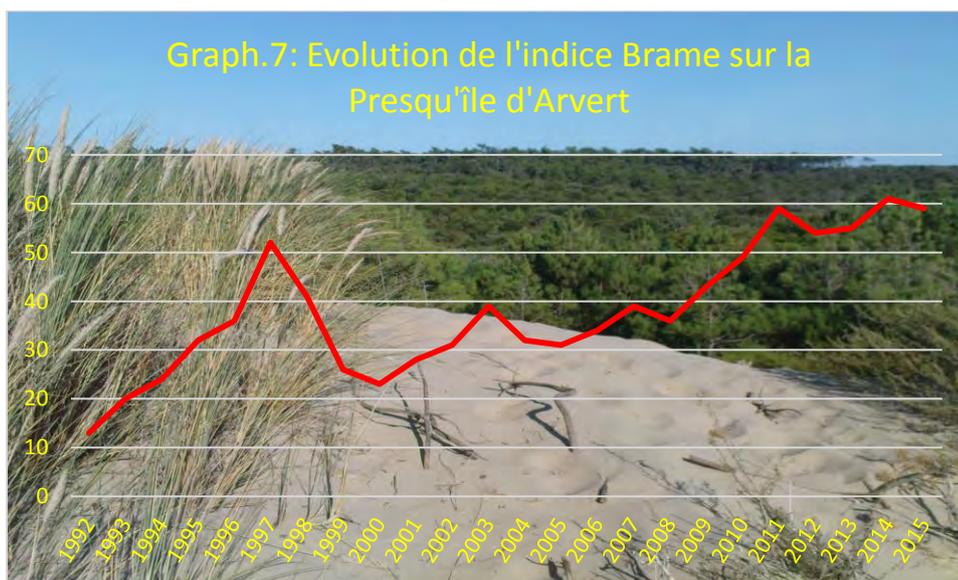
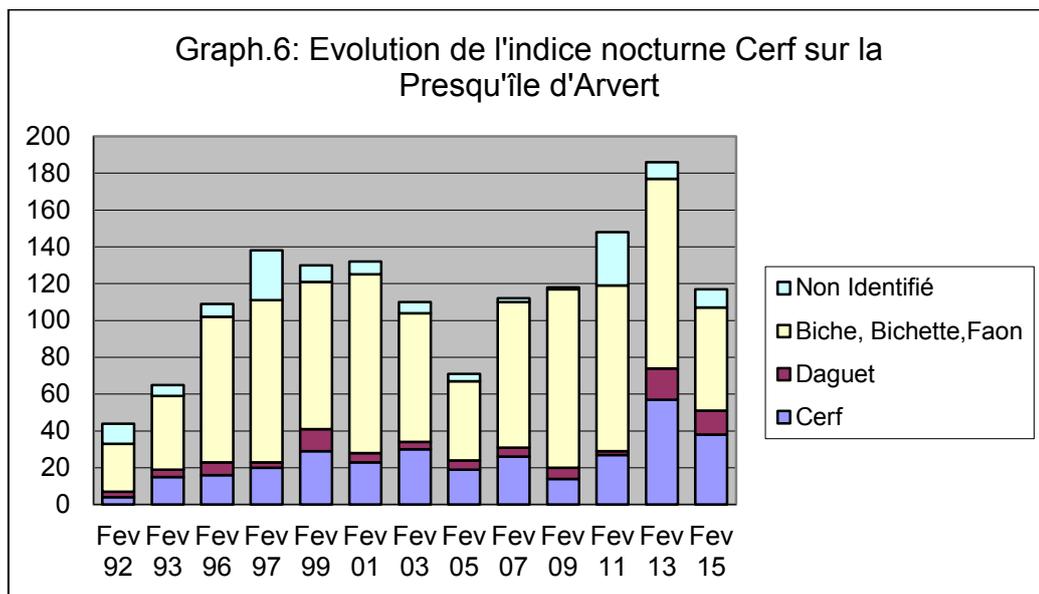
Fait marquant, le secteur connaîtra le pire incendie de son histoire en 1976, secteur des Combots d'Ansoine, où près de 800 ha partirent en fumée. Il faudra attendre 2002 pour que le cerf vienne reconquérir cette partie de forêt après près de 40 ans d'absence.

Cette reconquête s'est concrétisée avec l'introduction de 4 cervidés en mars 2002, 2 en mars 2003 et 2 au printemps 2004.

Depuis, la population a colonisé le massif avec parallèlement une augmentation de ses effectifs mais connaît depuis 2015 un nouveau fléchissement démographique (graph. 6 et 7), résultat d'une politique d'attribution de plan de tir orientée vers une baisse de densité.

L'ONF porte à connaissance que sur le massif de la Coubre, un suivi nocturne des grands cervidés est effectué tous les 2 ans. Un suivi « qualitatif » des trophées est réalisé avec en parallèle un accord verbal

avec les adjudicataires sur le tir qualitatif (ex. sur 10 cerfs attribués, possibilité de tirer 3 dix cors et plus).

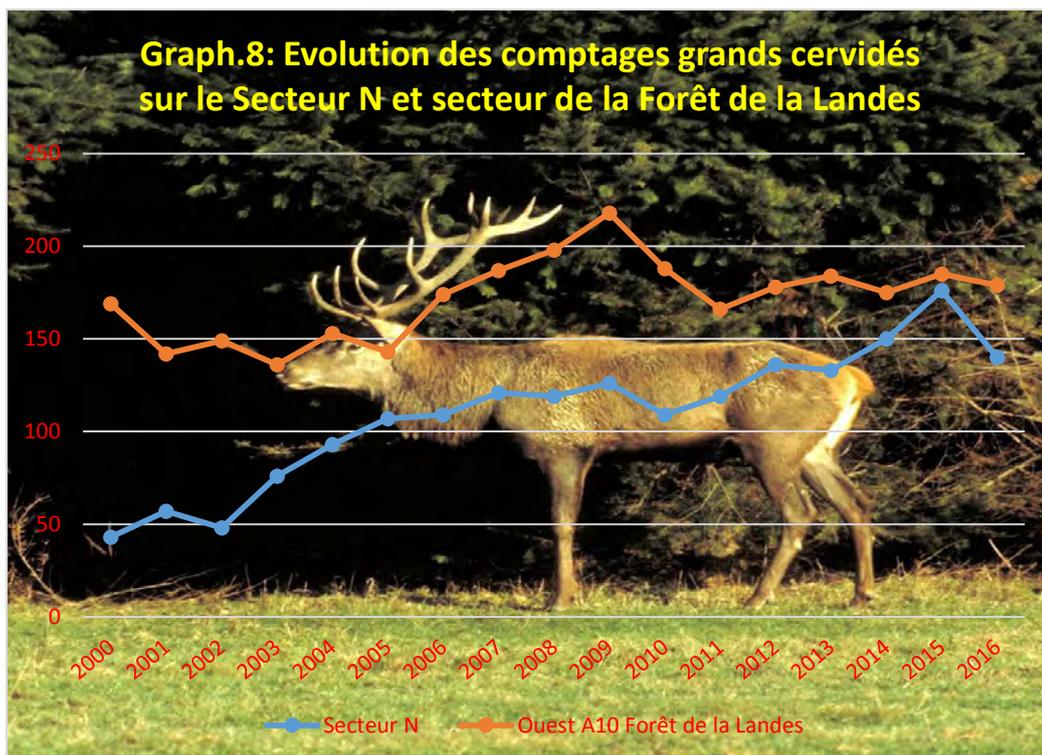


Secteur de la forêt de La Landes

L'évolution du cerf sur ce secteur revêt quelques similitudes avec l'historique de la Presqu'île d'Arvert. En effet, entre mars 1958 et mars 1961, 6 mâles et 12 femelles ont été introduits au sein du massif. La population s'est vite développée et fait l'objet d'un suivi régulier depuis 2000 (graph 8).

Le secteur a connu également un fait marquant avec la construction et la mise en circulation de l'autoroute A10 (1981 pour le tronçon Poitier Sud – Saint André de cubzac). Le massif s'est ainsi retrouvé couper en 2 unités appelées aujourd'hui « secteur N » à l'Est de l'A10 et « Ouest A10 – Forêt de La Landes ».

Cette infrastructure a nécessité la mise en place de passages à faune spécifiques incontournables pour rétablir les connexions entre les 2 unités ainsi créées garantissant ainsi la fonctionnalité de biocorridor. Ces ouvrages d'art sont suivis par la FDC17 dans le cadre d'une convention signée avec Vinci Autoroute.

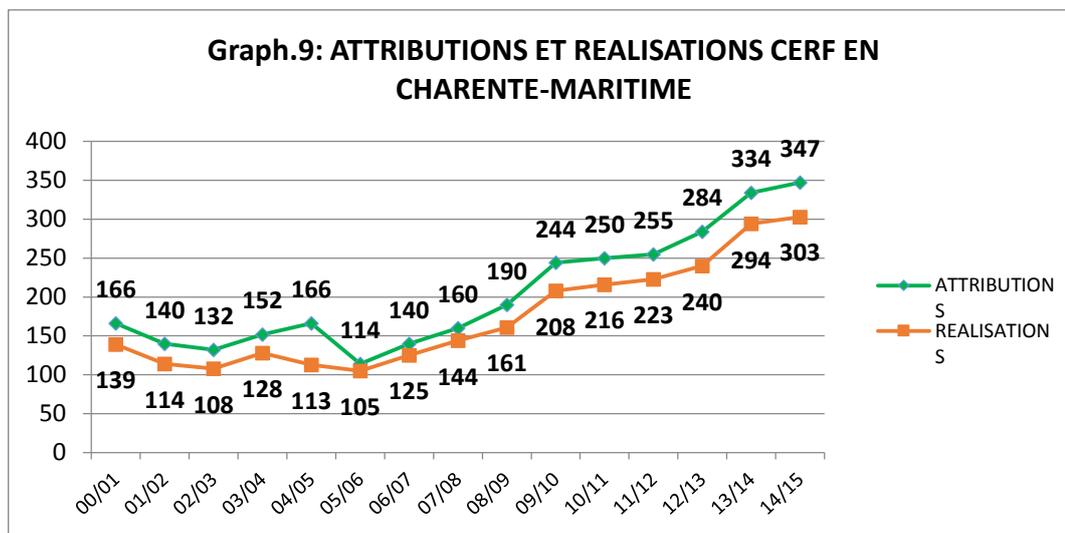


Les densités actuelles sont supportables pour les forestiers grâce aux dispositifs de protection (engrillagement...).

Secteur de Chevanceaux

Sur cette partie du secteur F, la présence du cerf est accidentelle puisqu'elle résulte d'individus échappés d'enclos (parc du Haut-Larris), dommage collatéral de la tempête de 1999. Quelques individus marginaux originaires de Dordogne font également parfois une intrusion sur le secteur.

Au niveau global, les populations de grands cervidés ont progressé surtout au cours de la dernière décennie. Les taux de réalisations sont toujours supérieurs à 80% et conservent une certaine régularité. Ce point est intéressant si l'on considère que les noyaux de populations fonctionnent en vase clos et par conséquent, la probabilité d'avoir un renforcement de populations provenant de massifs extérieurs est quasi nul.



Il faut souligner que 3 secteurs sont soumis à PGCA (GIC de la Lande, GIC de la Maine, GIC du Trèfle) (Annexes 10, 11 et 12)

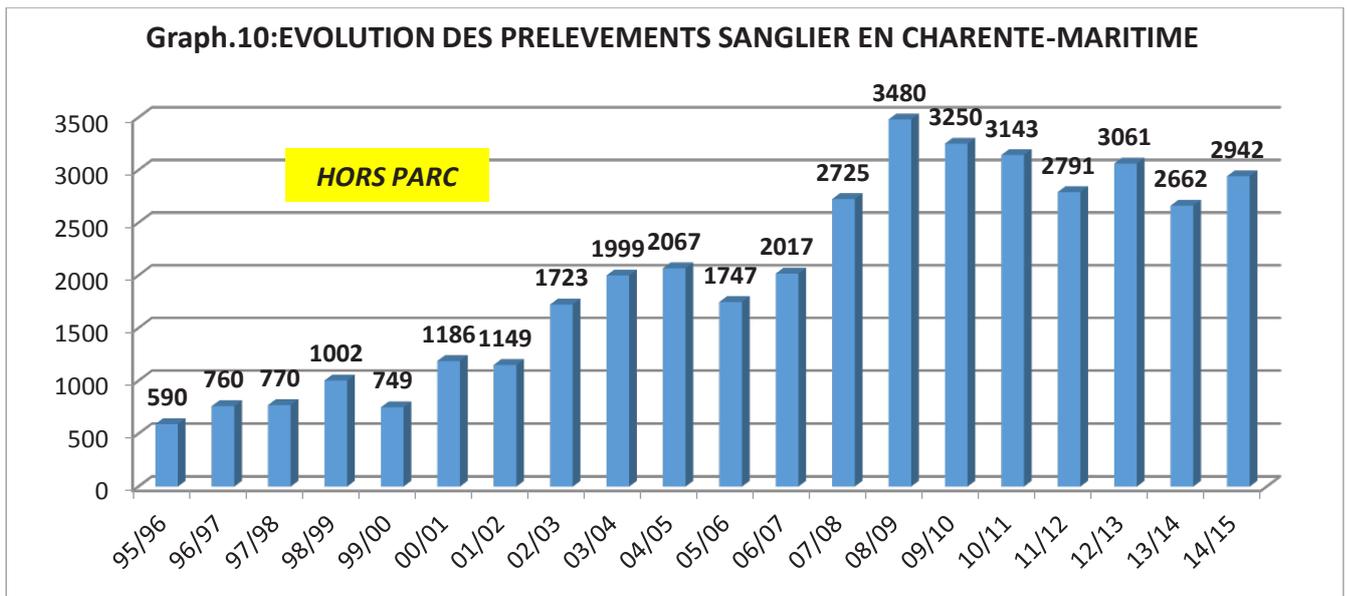
6.3 : Le sanglier

Avec ses facultés d'adaptation, sa dynamique de populations et la gestion entreprise par les chasseurs, le sanglier est aujourd'hui l'espèce de grand gibier qui a connu l'essor démographique le plus important au cours des 20 dernières années. Ce succès suscite aujourd'hui de véritables passions au sein des chasseurs mais est aussi parfois à l'origine de conflits avec la profession agricole, voir même parmi des particuliers, eu égard aux préjudices qu'il peut commettre en particulier quand il a atteint des densités trop importantes.

Le sanglier est ainsi devenu au niveau national, une problématique à part entière ce qui a conduit les services de l'Etat à mettre en œuvre un plan national de maîtrise pour l'espèce.

Le département de la Charente-Maritime ne coupe pas à cet état de fait. Les prélèvements ont été multipliés par 7 (graph. 10) tout en restant depuis la campagne 2007/08 dans une fourchette de 2700 à 3600 individus prélevés.

Cependant, les tableaux ne sont pas homogènes et diffèrent significativement selon les secteurs. Ainsi, 6 secteurs de gestion (A, B, C, E, F et O) regroupent environ 75% des prélèvements de sangliers sur les 20 secteurs que compte le département.



Concernant la déclinaison départementale du plan national de maîtrise de sanglier, plusieurs points peuvent être présentés et discutés :

Les secteurs où le sanglier doit faire l'objet d'une approche différenciée

Un travail conduit par la FDC avait permis d'identifier les zones sur lesquelles la gestion du sanglier pouvait s'entreprendre. Elles correspondent aux structures de gestion existantes (GIC) mais aussi aux principales zones boisées (carte 3). **Ne sont cependant pas clairement définis les secteurs sur lesquels la présence du sanglier n'est pas souhaitable** ainsi que les secteurs « intermédiaires » situés entre les zones de gestion susceptibles de correspondre par ailleurs à des biocorridors.

Carte 3



La définition des points noirs

Les points noirs ont été identifiés dans le diagnostic partagé de la déclinaison du plan national de maîtrise du sanglier. Néanmoins, il est possible d'analyser plus finement les prélèvements dans leur ensemble et d'identifier ainsi d'éventuelles zones qui pourraient s'avérer problématique.

Le ratio de prélèvements aux 100ha boisés est un bon indicateur (carte 4) mais ne peut être retenu comme unique critère de détermination des « points noirs ». En effet, si on se réfère à la campagne de chasse 2014/15, la moyenne départementale des prélèvements aux 100ha boisés était de 2.5. Seuls les secteurs C, O, S et T sont supérieurs voir largement supérieurs à la moyenne (x 2.7 pour le C et x 3.7 pour le O !).

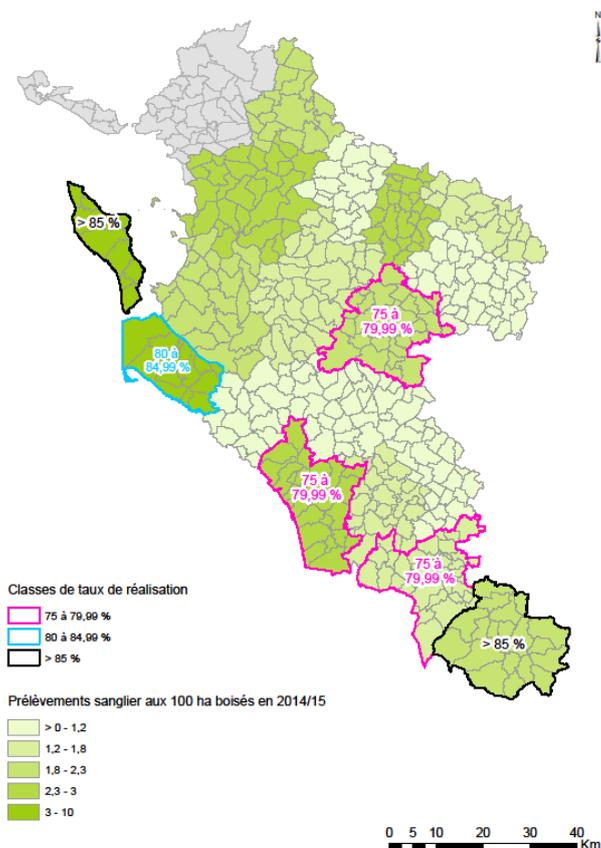
Le taux de réalisation est aussi un élément à prendre en compte. Le secteur F est sans doute le meilleur exemple puisqu'il présente un prélèvement aux 100ha boisés inférieur (2.2) à la moyenne départementale (la surface boisée y est aussi la plus importante de tous les secteurs) mais un taux de réalisation de 93% sur 17% du tableau départemental ! Le taux de réalisation pour 2015/16 a atteint 97% pour 678 animaux prélevés. Les dégâts agricoles ne sont pas autant en nette hausse compte-tenu de l'importante surface boisée du secteur. En revanche, les mécontentements de particuliers commencent à se faire entendre (jardins et pelouses dévastés...).

D'un point de vue plus terre à terre, le ratio sanglier prélevés par chasseur est localement important bien qu'encore en deçà de ce qu'il pourrait être au regard du taux de réalisation (85 à 97% !!) qui laisse penser à juste titre que les attributions ne sont pas en phase sur certains secteurs avec les niveaux de populations locales. Les chasseurs, qualifiés plutôt d'auto-consommateurs de venaison, sont-ils en mesure de prélever d'avantage et d'absorber le volume de carcasses que cela pourrait représenter ?

Outre cette dimension à ne pas évincer, la définition des points noirs doit donc tenir compte des surfaces agricoles détruites ou endommagées, du ratio prélèvement aux 100ha boisés, du taux de réalisation, des caractéristiques du secteur (zone en gestion, surface boisée...) et de l'aspect sécurité publique (collisions, traitées au chapitre suivant).

Carte 4

Prélèvements de sangliers saison 2014/2015



Le suivi des collisions

Ce critère est intéressant dans la mesure où il peut impacter la sécurité publique notamment pour les automobilistes mais également les utilisateurs de « deux roues ».

La FDC17 collecte un certain nombre de données collisions via des carnets de bord (1 par véhicule du service technique) dans le cadre d'un contrat d'objectif avec le conseil départemental de la Charente-Maritime. Ces données sont perfectibles et pourraient associer dans la récolte et l'analyse d'autre partenaire (ONCFS, Gendarmerie Nationale...).

L'agrainage

Ce dispositif est en théorie voué à jouer un rôle de dissuasion pour limiter les préjudices commis aux cultures agricoles. Sans période d'interdiction, il peut favoriser le cantonnement d'animaux parfois même en grand nombre. Ces aspects sont précisés dans un arrêté dont le contenu est détaillé dans le chapitre suivant.

6.4 : L'agrainage et l'affouragement du grand gibier

L'arrêté préfectoral N°11-1992 du 9 juin 2011 fixe les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime. **Ce cadre réglementaire ne traite pas de l'affouragement et intègre à tort, l'utilisation du goudron de Norvège.**

L'agrainage n'est ainsi autorisé qu'à l'intérieur des massifs forestiers d'une surface égale ou supérieur à 50 ha d'un seul tenant et où un plan de chasse sanglier a été attribué. Il ne peut s'effectuer qu'entre le 1^{er} mars et le 31 octobre (sauf dans les réserves de chasse et de faune sauvage où la période est limitée du 1^{er} mars au 15 août).

L'agrainage en tas est interdit et seuls les apports de matières végétales sèches sont autorisés. Sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Elles doivent être dûment motivées et s'inscrire dans un objectif de gestion.

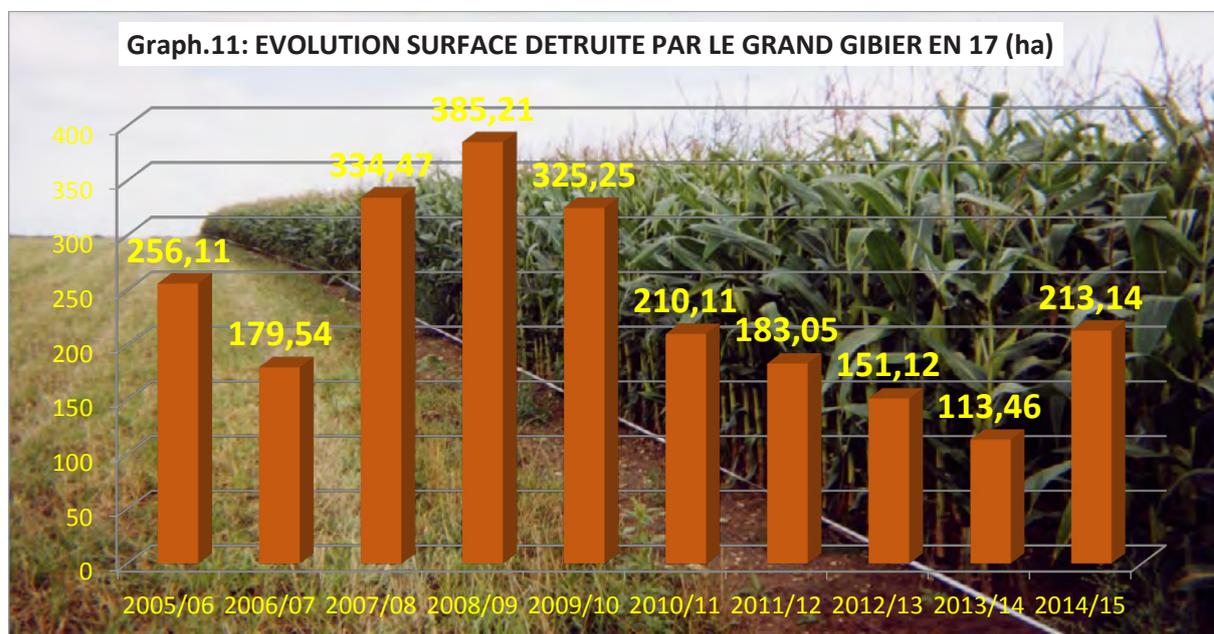
6.5 : Les dégâts de gibier

Sur les 10 dernières campagnes, les surfaces détruites par le grand gibier fluctuent autour d'une moyenne de 235 ha. Après avoir diminué 4 années successives, les surfaces ont franchi à nouveau le seuil des 200 ha (graph.11). A noter pour relativiser en partie cet état de fait, que depuis 2013/14, la surface des inter-rangs de vignes endommagés sont désormais comptabilisés.

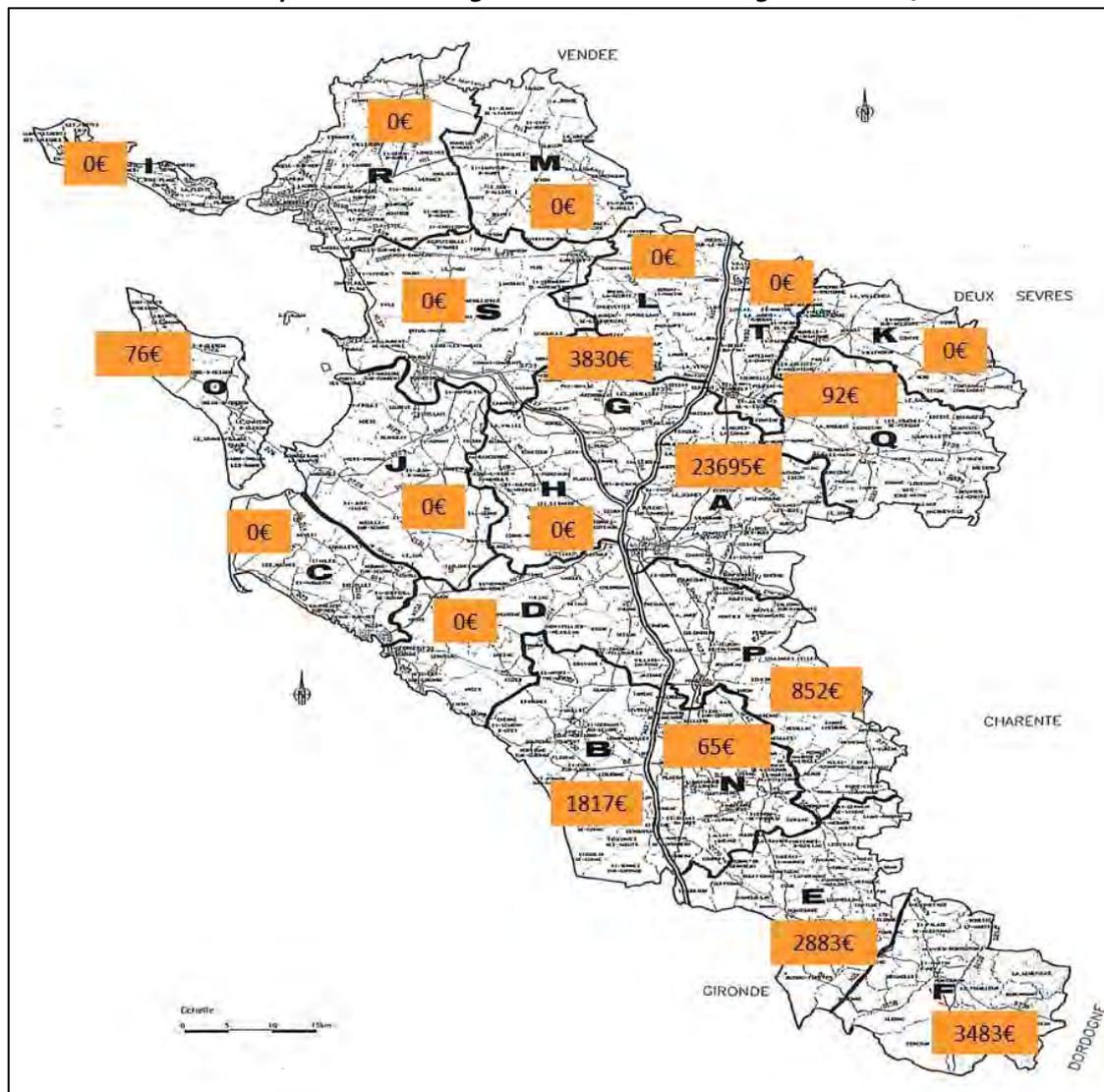
En terme financier, le montant gravite annuellement autour des 250000 euros sur les 10 dernières saisons. Cet indicateur demeure cependant moins fiable que les surfaces détruites puisqu'il évolue significativement avec le cours des denrées.

A titre indicatif pour la dernière décennie, on retiendra que la part des indemnités imputées au sanglier varie de 40 à 80%, celle du chevreuil de 20 à 40% (essentiellement sur vignes) et celle du cerf n'excède généralement pas les 15%. La ventilation pour 2014/15 est la suivante : 64% sanglier, 15% cerf et 21% chevreuil. Rappelons également que seuls les dégâts aux cultures sont indemnisés contrairement aux dégâts forestiers.

Enfin, concernant la prévention des dégâts, la politique fédérale prévoit la mise à disposition gratuite du matériel à l'exception des piles (facturées au bénéficiaire).



Répartition des dégâts de chevreuils sur vignes en 2015/16



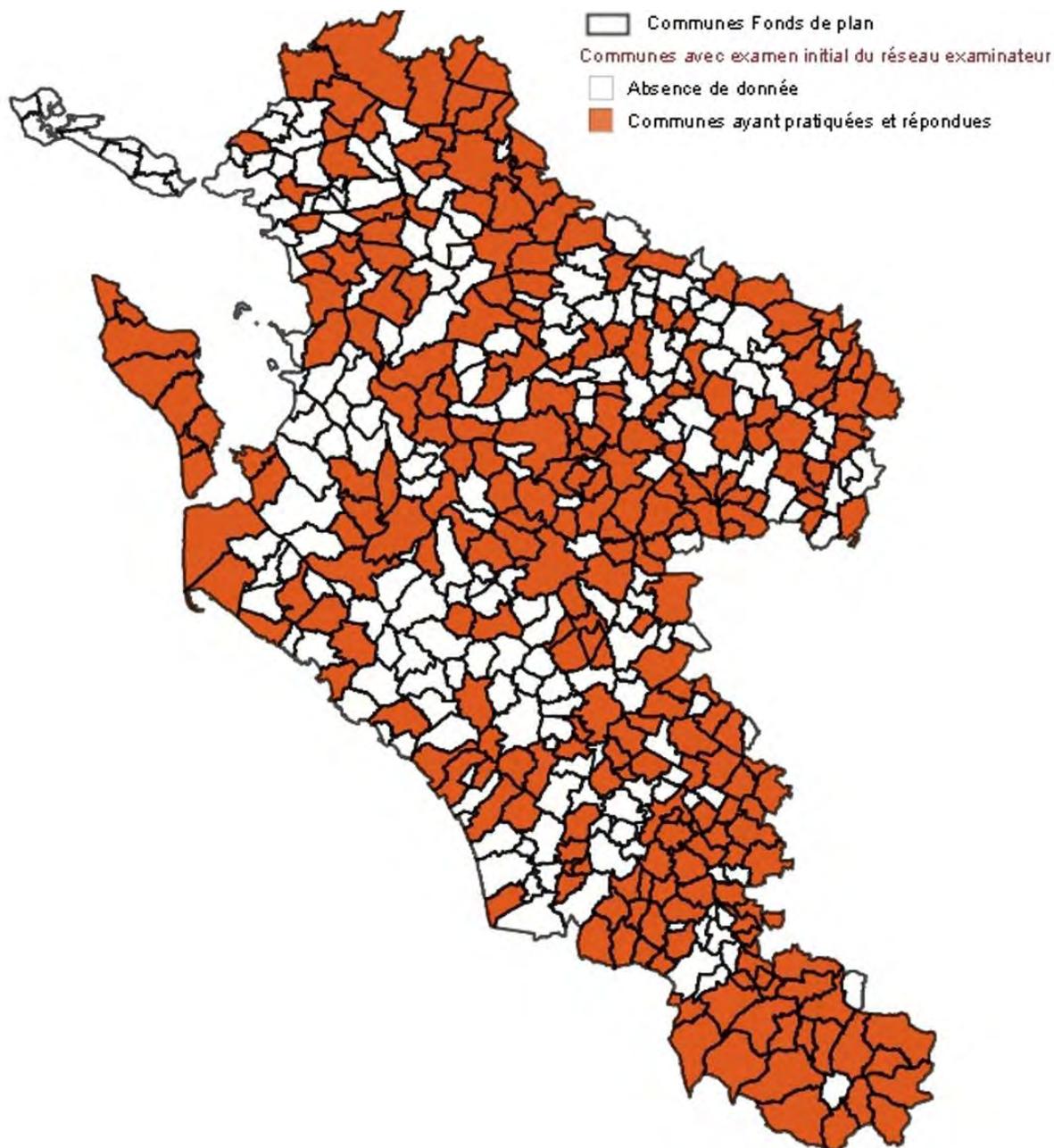
6.6 : La recherche au sang

La recherche du gibier blessé n'est pas encore entrée dans les mœurs charentaises. Ce n'est pour autant qu'elle ne se développe pas. En effet, une délégation départementale UNUCR existe, la liste des conducteurs figurant dans le carnet de battue proposé par la Fédération des chasseurs. Par ailleurs, la FDC17 a initié pour les chasseurs de grand gibier une formation spécifique « recherche au sang ».

7- Le suivi sanitaire de la faune sauvage

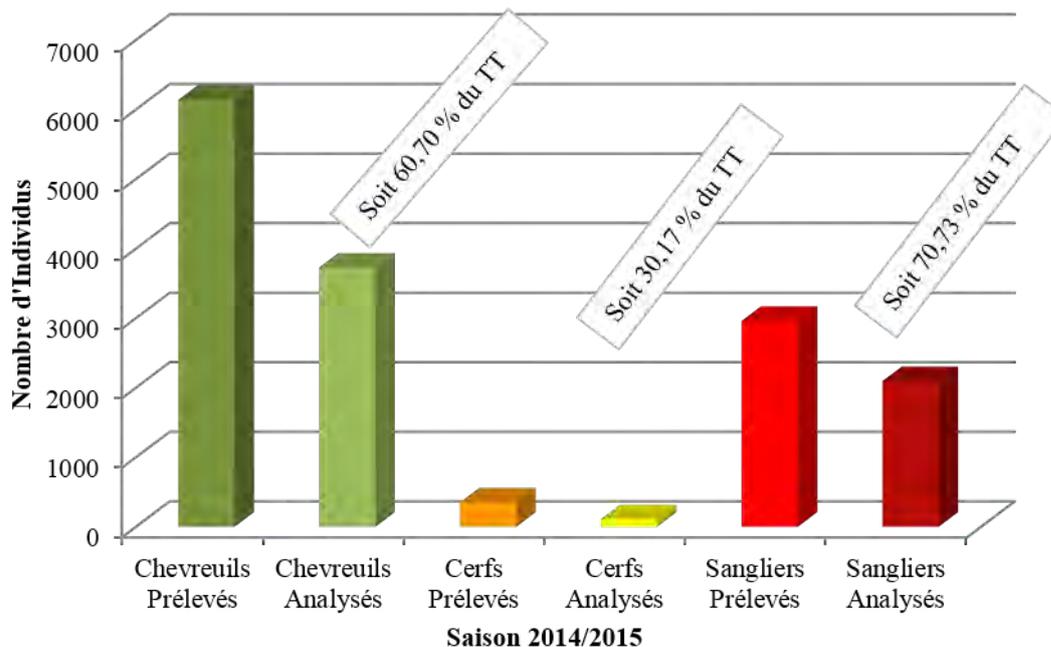
Le suivi sanitaire occupe une place importante au sein de la FDC17 mais aussi au sein des chasseurs qui vouent un véritable intérêt sur le sujet comme en témoignent les 625 personnes formées à l'hygiène de la venaison et l'examen initial.

Pour valoriser le travail ainsi entrepris sur le terrain, la FDC17 a mis en place depuis 2012/13 le « réseau des examinateurs » ce qui donne lieu à la rédaction d'un bulletin annuel de liaison synthétisant l'ensemble des données sanitaires collectées. La participation est impressionnante puisque les données sont réparties de manière très homogène sur le département (carte 5).



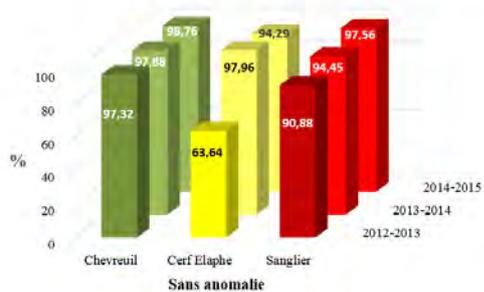
Carte 5 : Répartition des examens initiaux réalisés dans le cadre du réseau des examinateurs de la FDC17 en 2014/15

Les données ainsi récoltées sur les grands animaux à l'issue de chaque campagne de chasse permettent d'avoir un suivi pointu sur la qualité sanitaire du chevreuil, du sanglier et du cerf. La proportion du tableau départemental ayant fait l'objet d'un examen initial est plus que fiable statistiquement puisqu'elle oscille entre 30% des prélèvements départementaux pour le cerf et 70% pour le sanglier (graph. 12).

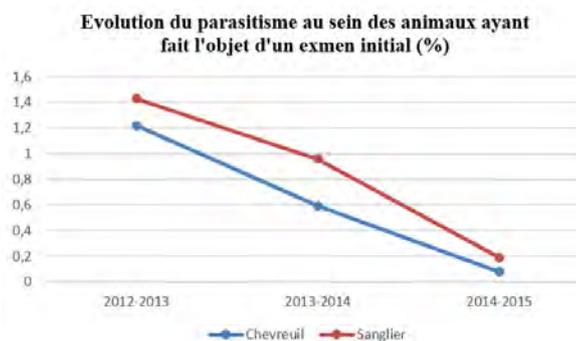


Graph. 12 : Comparaison des animaux analysés (E.I.) par rapport aux prélèvements départementaux

Globalement, considérant que les animaux prélevés sont sauvages et non soumis à traitements médicamenteux, le cheptel peut être considéré comme sain avec quelques différences selon l'espèce. Une large part apparaît comme « sans anomalie » (Graph.13 et 14), en cas contraire, ce sont le parasitisme et la présence d'abcès (non tuberculeux) qui s'imposent en toute logique pour des animaux sauvages.



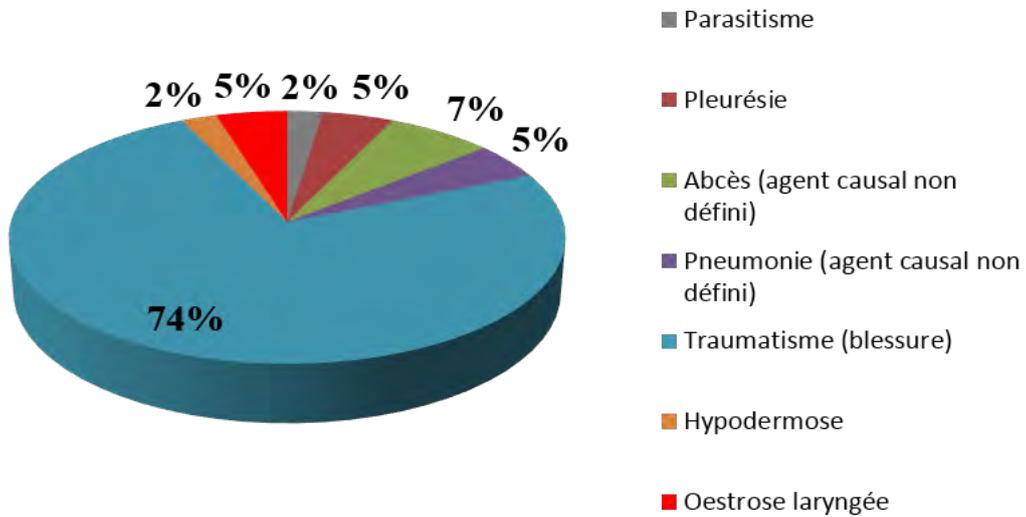
Graph.13 : Evolution des animaux trouvés sans anomalie



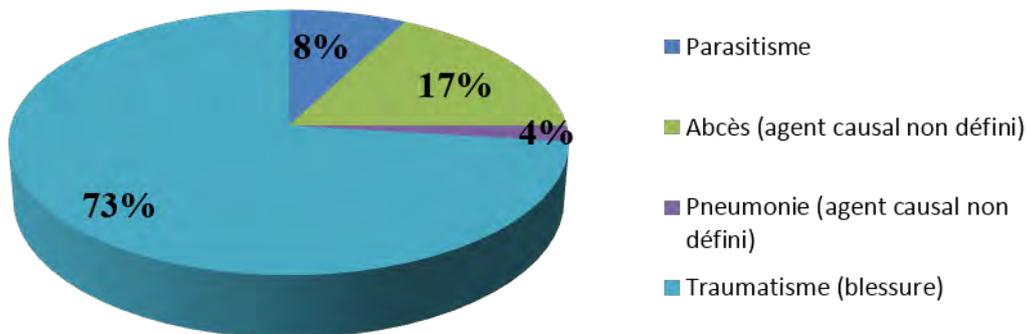
Graph.14

En détaillant les anomalies relevées au cours des examens initiaux, on s'aperçoit qu'entre le chevreuil et le sanglier, les différences sont significatives (voir diagrammes circulaires ci-dessous). En effet, le sanglier présente dans ses anomalies une part beaucoup plus importante d'abcès comparativement au chevreuil. Il est vrai que parmi les grands mammifères, le suidé est sur la première marche du podium en ce qui concerne le nombre de blessures (liées ou non à la chasse, avec la présence de corps étrangers, etc.) qui génèrent généralement des abcès.

Chevreuil



Sanglier



Le réseau national Sylvatub

La problématique tuberculose bovine a engendré la mise en place d'un programme de suivi avec différents niveaux d'implications et de contraintes sur le terrain. Le département est passé au niveau 3 le 12 août 2015 mais la FDC17 avait déjà mis en œuvre une politique de récolte de blaireau avec la DDPP (collision routière et capture par piégeage via dérogation préfectorale pour les lieutenants de l'ouvetrie) en particulier mais aussi de quelques sangliers.

Le passage au Niveau 3 implique :

- Une surveillance des cadavres d'espèces sensibles (blaireau, sanglier avec 30 prélèvements par an pour ce dernier) – collisions/prélèvements par la chasse
- Surveillance active des blaireaux en zone infectée

L'ANSES a défini une zone de recherche dite « zone infectée » qui correspond à 30 communes sur lesquelles une surveillance active doit être menée sur le blaireau.

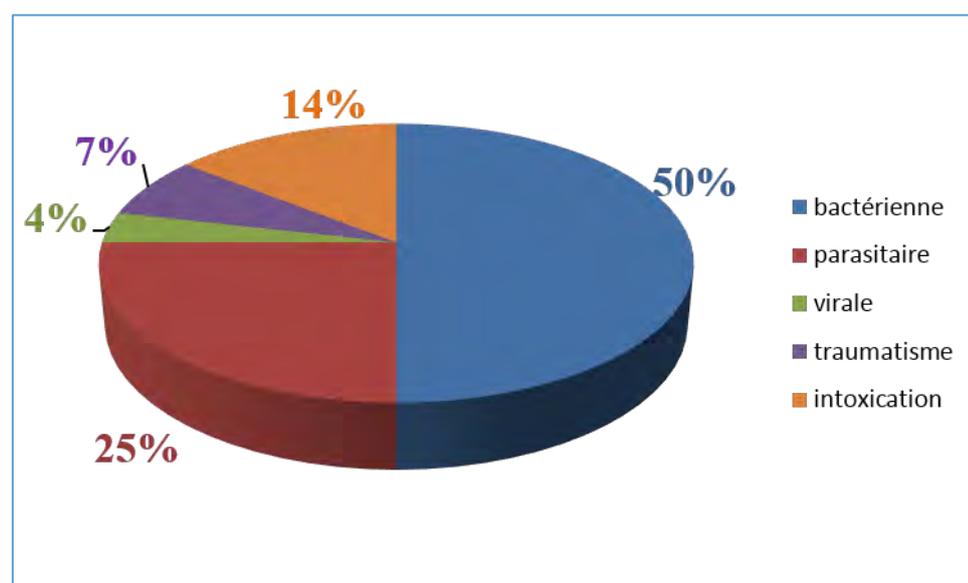
Sylvatub FDC17	2014/2015				2015/2016			
	Animaux récoltés par :		Résultats tuberculose		Animaux récoltés par :		Résultats tuberculose	
	Collision	Capture	Collision	Capture	Collision	Capture	Collision	Capture
Blaireau	5	20	0	0	37	34	0	3 positifs
Sanglier	2		0		4		0	

Si les analyses étaient toutes négatives en 2014/2015, il en est tout autrement cette dernière campagne puisque 3 cas positifs à la tuberculose ont été découverts sur la commune de Saint Ciers-Champagne. 19 prélèvements de blaireau sont revenus négatifs ainsi que 3 sangliers. Le reste des analyses est en cours (au 1^{er} juin 2016).

Dès lors, l'intérêt du réseau des examinateurs trouve tout son sens ici puisque les chasseurs formés joueront leur rôle primordial de sentinelle sanitaire à l'affût de toutes suspicions de tuberculose sur les grands animaux prélevés au cours des campagnes de chasse à venir.

Le réseau SAGIR

La FDC17 participe chaque année activement au réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage, plus communément appelé « SAGIR », en collectant des animaux morts ou mourant qui seront analysés afin de déterminer les causes de mortalité. Le cas échant, cette démarche permet d'informer les chasseurs (découvreurs ou non) de risques liés à la présence détectée d'une zoonose et comment s'en prémunir.



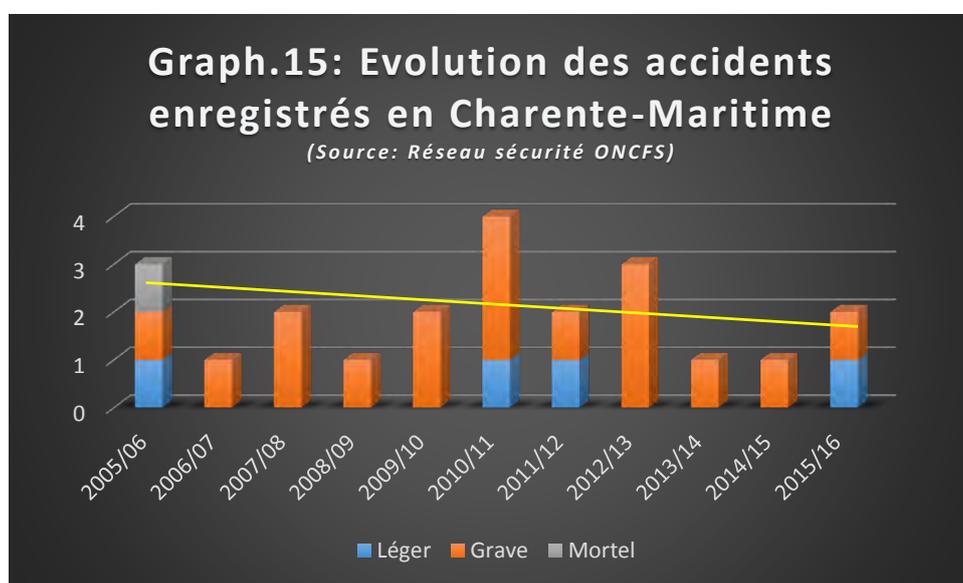
Causes de mortalité identifiées en 2014/2015 – réseau SAGIR17 (n=28)

Investie sur des programmes de suivis nationaux autour d'enjeux forts comme la tuberculose bovine ou l'influenza aviaire, la FDC17 s'apprête à répondre désormais aux attentes du schéma régional sanitaire.

8- La sécurité à la chasse

La Fédération départementale de Charente-Maritime œuvre depuis de nombreuses années en faveur de la sécurité à la chasse. Elle s'appuie pour cela sur un arrêté de 1995 relatif aux tonnes et palombières ainsi qu'un arrêté sécurité détaillé (voté par l'assemblée générale en 2005 et concrétisé par un arrêté préfectoral en 2006, révisé en 2008 puis 2011) donnant lieu par ailleurs à l'instauration d'un carnet de battue obligatoire.

Par ailleurs, un effort de recensement des accidents de chasse quel qu'ils soient, s'opère depuis une décennie dans le cadre du réseau national « sécurité » de l'ONCFS. Ainsi, le graphique 15 ci-dessous présente l'évolution des accidents enregistrés en Charente-Maritime depuis 2005/06. La courbe de tendance (jaune) à la baisse témoigne des efforts consentis en matière de formation et d'intégration en pratique de règles élémentaires de sécurité.



L'arrêté préfectoral N°11-1992 (version du 11 juin 2011)

Dispositions générales relatives à l'action de chasse à tir

Il est interdit de chasser :

- D'une façon permanente : sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer, dans les clos lorsque les animaux y sont parqués.*
- Pendant toute la période de récolte : des pommes, dans les vergers, des raisins, dans les vignes etc.*

Il est interdit de tirer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, seules les opérations de destructions y sont autorisées.

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- *Au jugé, dans les haies, buissons et broussailles ou sous-bois, ainsi qu'à hauteur d'homme*
- *En **direction** des haies, maïs, tournesols, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leur support ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique, à moins que*

leur distance ne soit supérieure à 300 mètres pour le tir à plomb et dans tous les cas, pour le tir à balle.

Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, et placées sous étui en cas de déplacement du véhicule (voiture ou deux roues).

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles seront ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.

Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

L'usage de la carabine 22 long rifle est formellement interdit pour la chasse.

Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue

a) Pour la chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse, chaque tireur doit rester au poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce, pendant toute la durée de la traque.

b) Les postes doivent être fixes et matérialisés sur le terrain.

Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

- Posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution et les bracelets de marquage correspondant aux animaux chassés.
- Tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré et le plan de situation des enceintes utilisées sur l'ensemble du territoire, où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation.

Ces documents doivent être présentés aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle. Les différentes phases de l'action de chasse doivent être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue et rappelées en même temps que les consignes de sécurité lors du rapport d'avant chasse. En outre, toute arme de chasse doit être déchargée dès le signal de fin de battue. Tout déplacement avec une arme de chasse chargée est interdit. Toute arme transportée dans un véhicule devra être démontée ou placée dans un étui fermé. En cas de poursuite d'un animal chassé en dehors de la traque, la récupération des chiens doit s'effectuer sans arme.

Les déplacements pour vérifier un tir ou achever un animal blessé ne s'effectueront qu'après la fin de traque.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, qu'après l'action de chasse, de récupérer sur autrui, sans armes, les chiens perdus (article L.420-3, dernier alinéa, du Code de l'Environnement).

Dispositions relatives au non-respect des mesures de sécurité

Dans le cadre de la réglementation applicable aux ACCA et aux AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit **obligatoirement** les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative devra être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la DDTM et à la Fédération.

Globalement, les mesures retenues en matière de sécurité sont connues de tous depuis plusieurs campagnes. La mise en œuvre du carnet de battue permet aux responsables de chasse d'avoir un aide-mémoire des règles élémentaires de sécurité.

Par ailleurs, les formations « sécurités » dispensées par la FDC17 reçoivent systématiquement des critiques favorables des participants qui saluent l'utilité d'une telle démarche.

D'un point de vue pratique, les chasseurs des secteurs de gestions du sud du département (F en particulier) condamnent certaines contraintes de sécurité qui seraient un facteur limitant à la réalisation des plans de chasse sanglier notamment. Cet argument ne peut en aucun être retenu

comme tel dans la mesure où sur les 3 dernières campagnes, le taux de réalisation flirte avec les 100% !! Le bienfondé de l'arrêté sécurité n'est pas à remettre en cause.

L'arrêté ne fait pas mention de mesures qui tendent à se généraliser en France, à savoir, le port obligatoire de gilet ou veste fluo en battue de grand gibier, la signalisation des battues aux abords des routes et le respect de l'angle des 30°.

Vis-à-vis des dispositions générales, seule la destruction peut être autorisée dans la zone des 150 m autour des habitations ce qui peut s'avérer problématique en période de chasse. Des animaux sont susceptibles de se concentrer dans ce périmètre tout en générant des préjudices aux abords. Une intervention doit pouvoir s'effectuer.

Enfin, il est encore trop fréquent d'observer des chasseurs fusil chargé à la bretelle durant une action de chasse (surtout en action de chasse à la botte). Cette pratique mériterait d'être recadrée.

L'Arrêté préfectoral N°95-1495 du 3 juillet 1995

Cet arrêté modifie l'arrêté N°83-172 du 14 février 1983 (lui-même modifié le 4 juillet 1984) par son article 4 qui indique : « *Il devra être respecté pour le tir du gibier d'eau et du gibier de passage, **une distance de tir minimum de 400 mètres** entre deux postes fixes de type palombières, huttes de chasse, tonnes ou gabions.* »

Eu égard à ce qu'il se pratique dans les départements voisins (Gironde notamment) et des 300 mètres prévues dans l'arrêté sécurité, une harmonisation des distances semble opportune.

II

LES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE



II – LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE : les actions à mettre en oeuvre

1- Méthodologie générale

Le conseil d'administration de la FDC17 a souhaité répondre au cadre imposé par le législateur quant au contenu du schéma départemental de gestion cynégétique. Ainsi, le document cadre s'appuie sur les thèmes suivant :

- Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs
- Actions menées en vue de préserver, protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage
- Surveillance sanitaire et prévention
- Actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse
- Plan de chasse et plan de gestion
- Equilibre agro-sylvo-cynégétique

Un chapitre complémentaire s'ajoute aux précédents pour traiter du suivi des populations et de l'amélioration des connaissances sur les espèces (migratrices en particulier).

2- Méthode d'élaboration – étapes de validation

Courant Novembre et Décembre 2015, une vaste consultation écrite a permis de recueillir les propositions de 30 structures, toutes partenaires de la FDC17 ou partenaires potentiels (tableau 1). En parallèle, une réflexion interne a été menée par le service technique d'une part, et par le conseil d'administration d'autre part.

Le résultat de ces différentes contributions ont été étudiées au cours de 2 journées d'atelier de travail (12 et 13 janvier 2016) réunissant la chambre départementale d'agriculture, le syndicat des exploitants agricoles, le syndicat de la propriété rurale, le syndicat des propriétaires forestiers, le centre régional de la propriété forestière, l'Office national des forêts, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, conformément à ce que prévoit le code de l'environnement.

Un premier document est ainsi né de ces échanges et a donné l'occasion à la FDC17 de demander un avis de la DDTM. Par ailleurs, le contenu a également été présenté au cours des 8 réunions de secteurs qui se sont déroulées du 29 février au 21 mars 2016 et auxquelles ont participé près de 900 chasseurs originaires de 345 ACCA et 27 territoires privés.

Ultime étape fédérale, le contenu du SDGC fut exposé puis soumis au vote de l'assemblée générale de la FDC17 du 16 avril 2016. Les 9 orientations présentées ont toutes été validées.

1- Agrainage du gibier d'eau et du grand gibier
2- Lâchers de gibiers
3- Plans de gestion Lièvre et Blaireau
4- Plan de chasse sanglier, chasse en réserve et recherche au sang
5- Pas de développement du cerf sur l'île d'Oléron et limitation des espèces marginales (daim, mouflon, cerf Sika)
6- Démarches autour des installations de chasse de nuit
7- Sécurité à la chasse
8- Carnet de prélèvements
9- Aménagement du territoire – gestion des habitats, PMA colombidés et anatidés, suivi sanitaire, prédateurs/déprédateurs, suivis de populations

Enfin, conformément aux engagements pris par la FDC17 à l'égard de Monsieur le Préfet, une nouvelle concertation plus concrète et approfondie des partenaires associatifs et professionnels s'est déroulée les 21 et 22 juin 2016 sous la forme de 3 ateliers thématiques (migrateurs, petits gibiers-prédateurs et grands gibiers).

Les travaux ont ensuite été soumis aux différentes commissions fédérales spécifiques les 26 et 28 juillet 2016 avant d'être validés par le conseil d'administration de la FDC le 12 septembre 2016.

Fin septembre, le document fût transmis à nouveau pour avis à la DDTM et le retour a amené la FDC à modifier le SDGC, en particulier sur la partie « sanglier ». Ces modifications ont été présentées le 21 février aux associations de chasse spécialisées et à l'occasion des 7 réunions de secteurs de février-mars 2017 ce qui a permis aux responsables de chasse de débattre sur les sujets.

Autre point important, la carte des secteurs de gestion (identifiés par les lettres alphabétiques) servira de référence dans la mise en place de la politique de gestion des espèces menée par la FDC17.

Tableau 1: Associations/organismes consultés dans le cadre du SDGC17
A.C.G.G.A.S. Ass. des Chasseurs de Grand Gibier d'Aunis Saintonge
A.C.M - GROUP. GIBIER D'EAU Ass. de Chasse Maritime
A.C.T.C.M. Ass. des Chasseurs de Tonne de la Charente-Maritime
A.D.C.G.G. Ass Départementale des Chasseurs de Grand Gibier
A.D.J.C. Association Départementale des Jeunes Chasseurs
A.F.A.C.C.C. Ass. Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants
A.F.E.V. Ass. Française des Equipages de Vènerie
A.F.E.V.S.T. Ass. Française des Equipages de Vènerie sous Terre
A.G.R.P. Ass. de Gestion pour la Régulation des Prédateurs
A.N.F.A. Ass. Nationale des Fauconniers et des Autoursiers
A.S.C.G.E. Ass. Saintongaise des Chasseurs de Gibier d'Eau
C.A.C.P. Chasseurs à l'Arc Charentes-Poitou
C.N.B .17 Club National des Bécassiers de Charente-Maritime
F.D.G.D.O.N Fédération Dept. des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
F.D.G.P. Fédération Départementale des Gardes Particuliers
U.N.U.C.R. Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge
Bécassiers de France
Lieutenant de Louveterie
Syndicat des éleveurs de gibiers 17
Syndicat de la propriété rurale 17
Chambre départementale d'agriculture 17
Office National des Forêts du Poitou-Charentes
Office National des Forêts de la Charente-Maritime
Syndicat des propriétaires forestiers
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Fédération départementale des pêcheurs
CEL : Conservatoire du Littoral
CREN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes
GDF : Groupement de développement forestier
LPO : Ligue Française pour la Protection des Oiseaux
SOS animaux blessés 17 (recherche au sang)
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

3- ITEM et propositions

a) SECU - SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

Proposition(s) :

SECU 1 : Les deux arrêtés 95-1495 du 3/07/1995 et 11-1992 modifié le 9/06/2011 seront retravaillés sur la forme, complétés des mesures figurant aux alinéas suivants et fusionnés (**Annexe 13**). Le carnet de battue, conforme au modèle proposé par la FDC17, sera amendé des nouvelles dispositions relatives à la sécurité (page de couverture).

SECU 2 : La distance minimale de tir de 400 m entre 2 postes fixes (dans le cadre d'une nouvelle installation) prévue par l'arrêté préfectoral de 1995 est abaissée à 300 m ce qui permet d'harmoniser cette clause avec celle de l'arrêté sécurité de 2011.

Concernant « les directions » de tir précisées dans l'arrêté, les mots « maïs et tournesols » sont supprimés.

Depuis juin 2016, les installations de chasse de nuit disposent d'une fiche signalétique mentionnant la localisation GPS et la conduite à tenir en cas d'appel d'urgence. Ce travail s'est effectué dans le cadre d'une collaboration SDIS17/FDC17 et sera étendu aux palombières du département.

SECU 3 : Ce nouvel arrêté « sécurité » s'applique pour toutes battues du grand gibier. Concernant la signalisation des battues, des panneaux « chasse en cours » devront être disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques. Par ailleurs, il serait bon d'uniformiser les sonneries de début et de fin de traque en s'appuyant notamment sur celles indiquées dans le carnet de battue de la FDC17.

SECU 4 : En battue, le déplacement des lignes de tir ne peut s'effectuer qu'une fois la sonnerie de fin de traque intervenue, armes déchargées. La fin de traque sonnée, le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre-consignes des chefs de lignes. Le début de traque sonnée, il en sera de même pour le chargement des armes.

Pour promouvoir le fonctionnement fondé sur des chefs de ligne, la FDC met en place une formation spécifique à l'attention des détenteurs de plan de chasse. Ainsi, les responsables de chasse ayant des chefs de ligne formés par la FDC n'auront plus obligation de disposer d'un plan de situation des battues au moment de l'action de chasse. Une plus grande responsabilisation des « cadres » d'une battue offrira d'avantage de garantie quant aux règles sécuritaires.

SECU 5 : Le port du gilet ou veste fluo orange est obligatoire pour tous les participants d'une battue à tir impliquant la tenue à jour du carnet de battue. Pour les non sociétaires de la commune (ni titulaire d'une carte de plein droit, ni d'une carte étranger ou d'un droit de chasse), la signature du carnet de battue équivaut à une « carte d'invité journalière » pour participer à une journée de battue grand gibier (cette disposition doit être validée en assemblée générale des ACCA qui souhaitent l'appliquer).

SECU 6 : En cas de non-respect des règles de sécurité en battue, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent stopper d'autorité l'action de chasse.

SECU 7 : L'utilisation des armes à feu est interdite dans un rayon de 150 m autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (salle des fêtes, stade, camping, etc. ...). Les archers pourront intervenir dans les 150 mètres autour des lieux cités ci-dessus sans tirer en direction de ces derniers sous réserve, au préalable, d'avoir obtenu l'accord écrit des propriétaires concernés. Cette spécificité pour les archers concerne uniquement les animaux non soumis au plan de chasse. Pour les animaux soumis au plan de chasse, l'intervention du lieutenant de louveterie sera nécessaire pour les décanonner.

Ce paragraphe ne concerne pas la mise à mort à l'aide d'une arme à feu d'un animal capturé dans le cadre d'une activité légale de piégeage.

SECU 8 : Il est recommandé aux responsables de chasse d'aménager leur territoire afin d'optimiser la sécurité (entretien des layons de tir, matérialisation des angles de 30 degrés, installation de miradors...)

SECU 9 : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée) et que l'arme de tir est déchargée puis démontée ou placée sous étui.

SECU 10 : Toute chasse est interdite aux abords d'engins agricoles (moissonneuses...) en fonctionnement conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

Définition « poste fixe » hors cadre de la chasse du grand gibier : il doit être matérialisé de mains d'homme, conçu à l'aide de branchages coupés, de filets de camouflage, de palettes, de panneaux de brande ou demi-bambou (etc.). Il peut aussi s'agir de structure toute prête que l'on peut se procurer dans le commerce. En revanche, un arbre, une haie ou tout autre élément fixe du paysage, ne sont pas considérés comme des postes fixes potentiels.

 **Par respect pour l'environnement et d'un point de vue éthique, le ramassage des douilles est obligatoire.**

b) HABI- ACTIONS MENEES EN VUE DE PRESERVER, PROTEGER OU DE RESTAURER LES HABITATS NATURELS DE LA FAUNE SAUVAGE

Proposition(s) :

HABI 1 : Différentes actions menées en faveur de l'aménagement du territoire peuvent se traduire par des démarches partenariales (celles déjà existantes sont pérennisées : convention RTE/FDC17, et conventions JEFS et cultures à gibier avec la Chambre d'agriculture, la DDTM et l'association des maires 17). Une convention Agrifaune réunissant communes, propriétaires, FDC et chambre d'agriculture est ainsi un projet en cours. D'autres actions sont prévues plus en amont avec notamment un projet de partenariat associant les coopératives agricoles visant à sensibiliser les techniciens à la gestion de la faune sauvage.

Une démarche « viti-faune » engagée en collaboration avec la FDC16 et soutenue par l'agence de l'eau Adour-Garonne, amène une nouvelle opportunité d'aménagement en zone viticole. (*La FD CUMA organise de son côté des réunions de travail sur les inter-rangs, un rapprochement avec la FDC17 est en cours*).

HABI 2 : Les différentes mesures mises en place par la FDC17 pour l'aménagement du territoire seront maintenues, les conventions existantes (GDF) reconduites et la communication sur ces sujets sera accentuée. Promotion sera faite également des CIPAN faunistiques. L'accent sera également mis sur la gestion du sous-étage forestier qui pourrait intégrer des coupes en mosaïque et des ouvertures de milieux créant de fait des zones de gagnage potentielles pour les cervidés et des zones de lisières/clairières favorables au faisan.

Pour la Caille des Blés, une démarche vers la profession agricole sera entreprise de manière à conserver un minimum de chaumes. Le couvert ainsi maintenu sera également favorable à bien d'autres espèces de petite faune.

HABI 3 : Sur les deux principales îles charentaises, l'entretien des terrains « habitations secondaires » est indispensable afin de limiter l'enfrichement, susceptible de concentrer certaines espèces préjudiciables (sanglier, lapin, etc.). Un rapprochement avec les municipalités concernées est nécessaire afin de faire respecter certaines règles en vigueur (plan de prévention des risques incendies, recueil des usages locaux...).

HABI 4 : Concernant les marais doux, la gestion printanière des niveaux d'eau est impérative pour favoriser les haltes migratoires pré-nuptiales et la nidification de l'avifaune. Le rôle essentiel que jouent les mares de tonne en la matière doit être valorisé.

Par ailleurs, la problématique de remplissage des mares de chasse nécessite un rapprochement des gestionnaires et des chasseurs de manière à utiliser rationnellement la ressource en eau en permettant notamment un apport d'eau avant que les portes à la mer ne soient ouvertes. Une autorisation associant la DDTM, l'UNIMA et la FDC17 est en cours d'élaboration et doit définir les modalités de remplissage des mares de tonne.

HABI 5 : La FDC17 doit s'afférer à promouvoir le maintien des prairies et de tout type d'habitat humide (roselières, jonçais, cariçaies...) quitte même à envisager une politique d'acquisition foncière soutenue par la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage et les agences de l'eau (maintenir la pratique de la chasse dans la mesure du possible). Parallèlement, il apparaît utile de valoriser les réserves ACCA ainsi que les parcelles acquises par les chasseurs en zones humides.

Par ailleurs, une convention doit être signée en 2017 entre la SAFER et la FDC17.

HABI 6 : Un projet de partenariat est prévu avec la Fédération de Pêche et des milieux aquatiques, autour d'enjeux piscicoles avec la mise en connexion de certaines mares de chasse au réseau hydraulique (2 mares ont déjà fait l'objet d'une pêche électrique au printemps 2016). Ce projet implique de prévoir un plan d'action sur le grand cormoran (demande de régulation) autour duquel la convention s'élargira au comité régional conchylicole et le CREA (problématique gambas, moules / goélands et grand cormoran). En effet, une fois en connexion, la mare accueillera la faune piscicole, laquelle sur ces zones peu profondes, se trouvera d'avantage sujette à la prédation, en particulier celle du grand cormoran.

HABI 7 : Afin de veiller à la tranquillité du site, il est important d'interdire le survol de la Cabane de Moins par l'aviation civile, les engins para-moteurs ainsi que les drones (à l'exception de ceux autorisés par la FDC17).

HABI 8 : Enfin, un renforcement du partenariat existant avec l'association des Maires du département semble indispensable pour envisager d'aménager les terrains appartenant aux collectivités ainsi qu'au Département. Il faut également se rapprocher du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Conservatoire du Littoral.

c) SANIT- SURVEILLANCE SANITAIRE ET PREVENTION

Proposition(s) :

SANIT 1 : Poursuivre les travaux engagés jusqu'alors résonne comme une évidence avec cependant une nécessité de renforcer le contrôle sanitaire sur certaines espèces (blaireau, sanglier...) qui fait écho à une volonté de différents partenaires professionnels de la FDC. Les sangliers d'origine douteuse, génétiquement pollués, ne doivent en aucun cas se développer. Limiter l'expansion des animaux présentant des caractéristiques d'hybridation doit devenir une priorité. Le statut de nuisible sur l'ensemble du département actuellement en vigueur sera reconduit pour maintenir l'interdiction de lâcher, et justifier le cas échéant l'abattage systématique des cochons chinois.

Dans le cadre du traitement de la venaison, la FDC17 rappellera aux attributaires de bracelets grand gibier ce qu'il est possible de faire dans un cadre légal, pour évacuer les déchets de chasse (viscères, peau...).

SANIT 2 : Pour faire face à d'éventuels épisodes de grippe aviaire, la base de données des détenteurs d'appelants doit être maintenue à jour afin de relayer les décisions prises en matière de surveillance et de police sanitaire.

SANIT 3 : Afin d'améliorer les connaissances liant faune sauvage et santé publique, il est proposé de développer des partenariats pour mener des études sur les zoonoses (renard et échinococcose, leptospirose, néosporose...).

SANIT 4 : Dans le cadre du programme sylvatub (et suite au passage au niveau de risque 3), la FDC17 organise la logistique nécessaire à la récolte de blaireaux (collision routière en particulier) et de sangliers prélevés à la chasse dans les zones d'études prioritaires.

d) PRAT- ACTIONS EN VUE D'AMELIORER LA PRATIQUE DE LA CHASSE

PRAT 1 : Prélèvement Maximal Autorisé

Proposition(s) :

PRAT 1-1 : Les PMA pour les colombidés ainsi que celui des anatidés (25 par installation de chasse de nuit de 12h à 12h) sont maintenus (à noter la suppression du PMA pigeon ramier). Le PMA bécasse pourrait quant à lui tendre vers une harmonisation des déclinaisons journalières et hebdomadaires à l'échelle de la nouvelle grande région administrative (ce qui était déjà le cas au niveau du Poitou-Charentes et en cours de décision pour la Nouvelle Aquitaine).

Afin d'améliorer le taux de retour des carnets, il semble opportun d'accentuer les efforts de communication auprès des chasseurs en insistant sur le caractère vital de mieux connaître les prélèvements.

PRAT 1-2 : Un PMA unique petit gibier (hors espèce lièvre, déjà encadrée par ailleurs) tous territoires confondus pourrait remplacer les PMA instaurés sur chaque territoire de chasse. Cette proposition est un souhait qui pourrait se mettre en œuvre afin d'homogénéiser les pratiques à l'échelle d'un secteur de gestion. Elle fera l'objet d'une enquête auprès des présidents d'ACCA. Cette mesure ne s'appliquerait pas aux chasses commerciales professionnelles figurant au registre du commerce.

Carnet de prélèvement : le document doit être conforme au modèle proposé par la FDC17 dès l'ouverture 2017/2018 et doit permettre le contrôle du PMA lièvre. Il permettra de recueillir les prélèvements des autres espèces et contribuera ainsi à l'amélioration des connaissances et aux traitements statistiques. Les modalités de suivi et de récupération resteront fixées dans le cadre de la relation entre la fédération et ses adhérents territoriaux.

PRAT 2 : Recherche au sang

Proposition(s) :

PRAT 2-1 : Dans ce contexte, la diffusion des informations et les formations spécifiques doivent se poursuivre pour faire évoluer les mentalités. Un rappel des textes en vigueur relatifs à la recherche au sang du gibier blessé figure en **Annexe 14**. La FDC17 diffusera également la liste de tous les conducteurs auprès des ACCA et inclura sur les demandes de plan de chasse, une case à cocher pour ceux qui auront fait appel à un conducteur. L'UNUCR devra faire un bilan de son activité annuelle de recherche, ce qui permettra de suivre son évolution. En 2017, la FDC17 rencontrera les conducteurs afin d'évaluer leur capacité à répondre aux demandes de recherches.

PRAT 2-2 : Tout chasseur, doit, tant d'un point de vue éthique que morale, effectuer le contrôle de son (ses) tir(s) en fin de traque. Il a également l'obligation morale de faire intervenir un conducteur de chien de sang dès lors qu'une recherche est nécessaire. Il doit tout mettre en œuvre pour en faciliter l'exécution sur son territoire. Si l'intervention se poursuit sur le territoire voisin, le responsable concerné peut laisser libre l'exercice en cours ou, le cas échéant, prendre le relais de la recherche.

PRAT 3 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Proposition(s) :

PRAT 3-1 : L'agrainage est autorisé du 1^{er} mars au 31 octobre. Durant cette période, l'agrainage et l'affouragement ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des zones cultures **ou** dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Il est interdit toute l'année sur les unités de gestion sur lesquelles aucune installation de l'espèce est souhaitée (carte 7 : UG I, J, L, R, R bis et S).

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage (selon les articles R.422-82 et suivants du Code de l'Environnement), cette autorisation est limitée du 1^{er} mars au 15 août.

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture (l'agrainage en tas étant interdit).

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Elles doivent être transmises par la FDC17 à la DDTM et devront comprendre :

- Un argumentaire des motifs de demande de dérogation
- Un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- Des indicateurs de suivi des résultats

PRAT 3-2 : Conformément à toutes définitions du terme « agrainage », le goudron de Norvège ne peut en aucun cas être considéré comme dispositif d'agrainage ou d'affouragement du grand gibier. Son

emploi est interdit en zones cultivées. En dehors de ces zones, il peut être utilisé avec l'accord préalable du propriétaire.

PRAT 4 : Chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée

Proposition(s) :

PRAT 4-1 : La FDC17 souhaite conserver les conditions prévues par l'arrêté ministériel.

PRAT 4-2 : Afin d'éviter toute dérive, il est désormais interdit d'agrainer les anatidés du 1^{er} juillet au dernier jour de février sur l'ensemble des zones humides, et pas seulement sur les mares de tonne et leurs abords.

PRAT 5 : Déplacement d'un poste fixe immatriculé

Proposition(s) :

PRAT 5-1 : C'est en toute légitimité que la FDC17 accompagne les pétitionnaires et fait l'interface (entre les demandeurs et la DDTM, la DREAL et les bâtiments de France pour les sites classés, les services instructeurs) pour l'ensemble des demandes afférentes aux déplacements de tonnes (ainsi que celles pour le remplacement des installations, leur réfection et les modifications de mare) ce qui se traduit par un vrai soutien technique et administratif pour les demandeurs.

Les travaux d'entretien, de réfection de l'installation, de la mare et de ses abords se feront après demande du bénéficiaire auprès de la FDC17 qui étudiera la faisabilité du projet (approche technique et écologique). Une commission FDC/DDTM/ONCFS/Bâtiments de France/DREAL/Services instructeurs (CDC) se rendra sur les lieux avant et après travaux pour s'assurer de la faisabilité du projet et pour que les consignes délivrées par la commission soient bien suivies.

PRAT 5-2 : Pour rappel, un numéro d'immatriculation est toujours associé à une tonne et il n'est pas possible d'avoir de numéro « volant ».

Modalités de Transfert du numéro et de travaux sur installation (pour ces derniers, une doctrine cadre à destination des services instructeurs et proposée par l'inspection des sites, les bâtiments de France, les services urbanismes et chasse de la DDTM, l'ONCFS et la FDC17 est en cours de validation.

Il ne pourra se faire que vers une mare sur laquelle il y a (ou il y a eu) existence d'une tonne non immatriculée. L'emprise de la tonne existante (même des vestiges) sert donc de référence pour accueillir le numéro transféré. Les travaux de réfection ou de reconstruction s'effectuent dans le cadre du régime de déclaration préalable (pour une surface de plancher n'excédant pas 20 m²). La faisabilité du projet intègrera la dimension sécuritaire (avis de l'ONCFS).

Si la tonne « d'accueil » (non immatriculée) offre une surface de plancher (hors pare-lune) de plus de 20 m², elle peut être restaurée mais la réfection conduisant à une nouvelle construction devra faire moins de 20 m².

Enfin, la tonne immatriculée dont le numéro fait l'objet d'une demande de transfert, sera entièrement détruite après acceptation du dossier.

L'objectif pour la FDC17 est de conserver l'intégralité des numéros d'immatriculation de tonne délivrés.

PRAT 5-3 : Certaines installations de chasse de nuit sont acquises (selon des voies différentes : droit de préemption, rétrocession amiable, achat simple...) par le CEL, le CREN Poitou-Charentes et d'autres organismes associatifs comme la LPO. Un rapprochement avec ces structures est nécessaire pour

étudier le devenir potentiel des tonnes immatriculées ainsi acquises et envisager une valorisation du site.

PRAT 6 : Lâchers de gibiers

Proposition(s) :

PRAT 6-1 : Les lâchers de colverts devront s'effectuer avant le 31 juillet, les oiseaux devant préalablement être identifiables (bagués individuellement). Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de pollution génétique, les lâchers d'oiseaux dits de réforme sont interdits (vieux appelants, hybrides...)

PRAT 6-2 : Bien que déjà prévus par le code de l'environnement, il est rappelé que les lâchers de cailles sont interdits en tous lieux et en tous temps.

PRAT 6-3 : La FDC17 signera avec les éleveurs une charte de qualité liée à l'élevage de gibiers destinés à être introduits en nature (cahier des charges éleveurs/FDC17). Une proposition de document qui englobe les espèces de petits gibiers lâchés (lièvre, faisan, perdrix grise et rouge) est en cours de rédaction.

PRAT 7 : Régulation des prédateurs et déprédateurs

La régulation des prédateurs est un élément incontournable et nécessaire dans la gestion du petit gibier ne serait-ce qu'à minima, pour soutenir les efforts consentis à travers le plan de gestion départemental de l'espèce lièvre en Charente-Maritime.

Proposition(s) :

PRAT 7-1 : Le réseau des piégeurs référents doit être dynamisé pour qu'il puisse jouer son rôle de relais sur le terrain. De même, des stages de remise à niveau peuvent être proposés. Ils seront dispensés par la FDC17.

Dans la même logique, un réseau de référents utilisant des meutes de chiens pour la chasse du renard et prêts à se rendre disponibles à la demande, sera constitué.

PRAT 7-2 : La régulation par tir, sous-exploitée jusqu'alors, doit être développée en particulier grâce aux formations « corvidés » et/ou par la promotion de la chasse estivale du renard selon les conditions définies au règlement intérieur des ACCA.

PRAT 7-3 : En partenariat avec la FDGDON, la lutte collective contre les espèces exogènes invasives animales doit se poursuivre. La FDC17 soutient également la mise en place de lutte collective contre les corvidés par piégeage avec les groupements de défense intercommunaux.

PRAT 7-4 : Afin de conforter l'argumentaire à produire dans le cadre de l'arrêté ministériel spécifique au groupe 2 des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, la récolte de données doit être améliorée et surtout développée. Mettre en place un inventaire des corbeautières et le suivi de leur évolution en est un bon exemple.

Etablir un mode opératoire de collecte de données à diffuser auprès des chasseurs pour faire remonter les données « dégâts », collisions et observations « vivantes » (comment collecter, à qui renvoyer

l'information et quand la renvoyer). Il faut se rapprocher du CD17 qui collecte des infos de ce type afin de récupérer les données notamment à travers la convention FDC17/CD17.

PRAT 7-5 : Le blaireau peut parfois causer des préjudices plus ou moins importants (aux cultures, affaissement de terrain...). L'instauration d'un plan de gestion spécifique offre une solution en particulier pour intervenir en réserve et en parallèle, il apparaît utile de promouvoir le déterrage du blaireau, seul mode de prélèvement autorisé et efficace aujourd'hui. Cet outil s'appuiera sur un état des lieux préalable des blaireautières (nombre, typologie, fréquentation...) et un plan de prélèvement associé.

Concernant l'arrêté du 4/06/14 (lutte contre les campagnols/compatibilité avec régulation du renard), le SDGC peut prévoir une action sur le sujet sachant qu'en Charente-Maritime, le problème ne se pose qu'avec le Campagnol des champs et qu'il y a en moyenne une intervention tous les 10 ans, en particulier dans le secteur de l'Aunis. Il se trouve qu'il s'agit de la zone qui enregistre les plus fortes densités de lièvre au niveau départemental et suspendre la régulation du renard pourrait s'avérer très préjudiciable à l'effort fourni sur le petit gibier. Les pratiques agricoles adaptées sont à préconiser à la parcelle (déchaumage...).

PRAT 7-6 : En lien avec le projet de partenariat FDC17/FD de pêche et des milieux aquatiques/Comité régional conchylicole/CREAA, un plan d'action sur le grand cormoran doit voir le jour avec une demande de régulation de l'espèce. La FD de pêche est à l'initiative de cette démarche et prévoit d'établir en 2017 avec ses partenaires un dossier technique (prédation, pertes économiques, dénombrements...) qui servira d'argumentaire pour une demande de dérogation avec tir d'individus.

PRAT 8 : Les associations de chasse spécialisées

La création d'une association départementale regroupant l'ensemble des chasseurs de migrateurs au sens large est à l'étude. Elle en accentuerait la représentativité de ses membres et de leurs pratiques spécifiques. Pour ces raisons, la fusion des associations du DPF et du DPM est envisagée.

PRAT 9 : Heures de chasse

L'aménagement des heures de chasse pourraient être modulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans un souci de gestion des espèces de petit gibier sédentaire.

PRAT 10 : l'Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers

L'ANFA souhaite accompagner la FDC pour tous les sujets liés à la formation et à l'information de ses services en relation avec la chasse au vol.

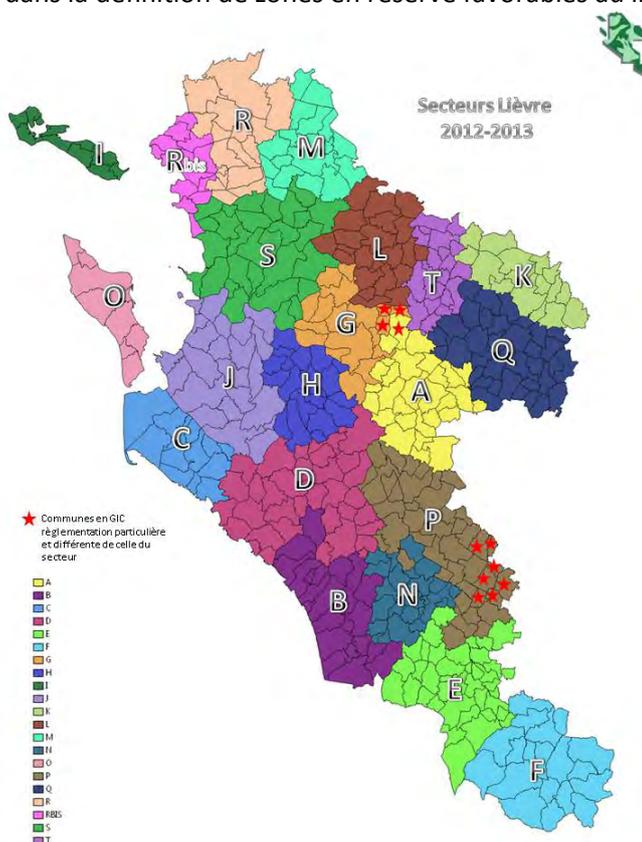
La FDC soutiendra les demandeurs de détention et de désairage dans le montage administratif de leur dossier jusqu'à l'obtention de l'autorisation des services de l'état. Des formations spécifiques à la pratique de la chasse au vol sont même envisagées.

e) **PLANEQUI-** PLAN DE CHASSE ET PLAN DE GESTION, DISPOSITIONS PERMETTANT D'ATTEINDRE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

PLANEQUI 1 : Petite faune

Proposition(s) :

PLANEQUI 1-1 : Un plan de gestion départemental pour le lièvre est institué en lieu et place du PGCA existant. Le tir du lièvre ne pourra s'effectuer que le dimanche sauf pour les chasses commerciales inscrites au RCS (et répondant aux critères « parc de chasse » tels que défini dans le code de l'environnement) ou pour les secteurs concernés par une dérogation. Le plan de gestion fixe le nombre de jours de chasse et les PMA par secteur de gestion (**carte 6 des secteurs de gestion**) en corrélation avec les indices nocturnes relevés chaque année selon le protocole en vigueur (validé ONCFS) et en accord avec la profession agricole (en particulier pour les secteurs où l'espèce porte atteinte de manière significative aux cultures). La gestion de l'espèce implique un fort investissement sur le terrain pour réguler ses prédateurs et un choix pertinent dans la définition de zones en réserve favorables au lièvre.



PLANEQUI 2 : Grande faune

Proposition(s) :

PLANEQUI 2-1 : Le plan de chasse légal annuel cervidés doit être maintenu. L'objectif des prélèvements annuels de grands cervidés devrait se situer entre 250 et 350 individus pour les seuls massifs à cerfs. Ce seuil de prélèvement sera donc l'objectif de gestion ce qui nécessiterai de contenir les grands cervidés aux seules zones où l'espèce a une place historiquement connue (La Coubre, GIC de la Maine, de la Landes, voir secteur des communes de Chevanceau, Saint Palais de Négrignac, Neuvicq-

Montguyon). En dehors de ces zones, tout doit être fait pour empêcher le cantonnement et le développement de l'espèce.

Les PGCA des 3 GIC Maine, Landes et Trèfle (**Annexes 10, 11 et 12**) sont maintenus.

PLANEQUI 2-2 : Les espèces marginales et exogènes (sika, daim, mouflon) et les sangliers présentant des indices de croisements avec des espèces domestiques (conformément aux ORGFH) doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral permanent de tir* au bénéfice des personnels assermentés en police de la chasse (**les oies et canards hybridés ou présentant un pattern anormal peuvent figurer sur le dit arrêté*).

Concernant les oies sédentaires de la réserve de la Cabane de Moins (dont la souche n'est pas issue de sauvage mais d'oiseaux introduits avec des origines hybrides), une demande de régulation sera faite en vue de limiter les effectifs locaux et favoriser ainsi l'accueil d'oies sauvages en hivernage ou halte migratoire.

PLANEQUI 2-3 : Pour améliorer la gestion et le suivi des populations de cervidés, la FDC invite ses partenaires (CRPF, ONF, Syndicat des propriétaires forestiers, GDF) à mettre en place des méthodes de suivi sur les habitats telles que « enclos/exclos ». Les données ainsi recueillies pourraient être analysées avec celles des prélèvements et autres méthodes mises en œuvre par la FDC. La mise en œuvre de cette action n'est envisageable que si les partenaires acceptent de mettre à contribution les moyens humains nécessaires.

PLANEQUI 2-4 : Sur Oléron, tout doit être mis en œuvre pour éviter l'installation de l'espèce cerf.

PLANEQUI 2-5 : Les orientations cynégétiques et les objectifs sylvicoles pourraient être départementalisés avec différents dispositifs de suivi (ex. enclos/exclos). La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique peut s'appuyer sur les contrats établis entre les chasseurs et l'ONF en forêt domaniale. La FDC étudie la possibilité de mettre en œuvre les mesures ci-dessus à l'échelle des principales entités forestières. Il faut continuer de dispenser auprès des chasseurs une formation sur les enjeux forestiers et les modalités de gestion forestière dans le cadre de la convention GDF-FDC17. Concernant le suivi qualitatif des prélèvements de cerfs coiffés, la FDC sollicitera les associations de chasseurs de grands gibiers pour organiser une exposition annuelle des trophées, pourquoi pas, à l'occasion de la fête de la chasse du Douhet. Elle favorisera toute initiative visant à améliorer un suivi qualitatif de la grande faune.

Cas du sanglier

PLANEQUI 2-6 : Dans le cadre du Plan National de maîtrise du sanglier, un partenariat va s'établir avec l'ONCFS et la Gendarmerie Nationale afin de mettre en œuvre un protocole commun de récolte de données collisions. L'application « carnet de bord associé au logiciel Dynmap » de la FDC en sera un pilier. Une analyse fine sera menée pour appréhender cet indicateur tout en tenant compte de l'évolution du trafic routier (catégorie routière désignée par le nombre de véhicules/jour) et des densités locales d'animaux.

La carte 7 définit par secteurs de plan de chasse ou de gestion, les zones sensibles, les zones de vigilances et les zones où la présence du sanglier (et surtout son installation) n'est pas souhaitée tout en précisant quelques modalités d'accompagnement.

Avant la rédaction du SDGC, le conseil d'administration de la FDC17 en partenariat avec le monde agricole, avait fixé arbitrairement à 3000 l'objectif départemental de prélèvements « sanglier ». Désormais, il s'est structuré et affiné.

Ainsi, pour chaque secteur de gestion, un objectif de prélèvements* est défini en fonction du niveau de population attendue considérant que les attributions doivent à minima consommer l'accroissement annuel (tableau 2). Les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs sont déclinées dans le tableau 3.

Tableau 2

SECTEUR	Evolution des prélèvements de sangliers						Réalizations			Objectifs SDGC	Remarques
	2016/17	2015/16	2014/15	2013/14	2012/13	2011/12	moy 2012/2017	mini	maxi		
A	347	244	155	98	177	181	200	98	347	200	Faire baisser la population
B	332	254	207	219	231	237	247	207	332	230**	Faire baisser la population
C	788	904	810	747	983	804	839	747	983	400	Légère baisse puis contenir la population
D	97	71	54	35	42	31	55	35	97	50	Contenir la population
E	298	250	187	236	188	167	221	187	298	200	Faire baisser légèrement la population
F	766	678	497	343	310	319	486	310	766	400	Faire baisser la population
G	64	61	44	41	43	44	50	41	64	50	Contenir la population
H	103	72	50	24	43	33	54	24	103	50	Contenir la population
I		0	0	0	0	0	0	0	0	0	aucun sanglier ne doit mettre un "pied" sur l'île
J	140	132	129	101	95	92	115	95	140	80	Faire baisser la population
K	151	114	64	81	103	128	107	64	151	100	Contenir la population
L	8	6	14	2	14	7	9	2	14	10	Pas d'installation
M	121	104	62	84	159	104	106	62	159	100	Contenir la population
N	235	184	139	157	154	143	169	139	235	150	Faire baisser légèrement la population
O	485	394	323	274	245	296	336	245	485	200	Faire baisser pour un retour au niveau de 2003/04
P	147	88	49	57	75	103	87	49	147	70	Contenir la population
Q	65	58	38	63	59	41	54	38	65	50	Contenir la population
R	11	3	0	8	4	3	5	0	11	0	Pas d'installation
S	70	55	57	46	27	33	48	27	70	25	Pas d'installation
T	71	48	55	46	56	25	50	46	71	45	Contenir la population
	4299	3720	2934	2662	3008	2791	3236	2416	4538	2410	

*Ces objectifs ont été définis par une moyenne des prélèvements réalisés au cours des 5 dernières campagnes combinée à l'évolution des surfaces agricoles détruites, la dégradation de biens de particuliers (pelouses...) et la prise en compte de la sécurité publique (risque de collision, ex. de l'île d'Oléron).

Tableau3

SECTEURS	Objectifs SDGC	Remarques	Mesures à mettre en œuvre
A	200	<i>Faire baisser la population</i>	Agrainage de dissuasion
			Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
B	230**	<i>Faire baisser la population</i>	Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
			Agrainage de dissuasion
			Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
C	400	<i>Légère baisse puis contenir la population</i>	Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves
			Maintenir le niveau d'attributions (incitation avec remboursement des bracelets non utilisés) pour atteindre le niveau de population souhaité puis l'adapter
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
D	50	<i>Contenir la population</i>	Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
			Agrainage de dissuasion
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
E	200	<i>Faire baisser légèrement la population</i>	Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
			Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
F	400	<i>Faire baisser la population</i>	Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
			Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)
G	50	<i>Contenir la population</i>	Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
H	50	<i>Contenir la population</i>	Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
I	0	<i>aucun sanglier ne doit mettre un pied sur l'île</i>	Agrainage interdit
			Abattage systématique de tout individu observé
J	80	<i>Faire baisser la population</i>	Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)

** sur le secteur B, la baisse des populations doit s'effectuer en priorité sur la partie roselière de l'estuaire de la Gironde, propriété du Conservatoire du littoral (c'est une volonté forte de l'établissement)

SECTEURS	Objectifs SDGC	Remarques	Mesures à mettre en œuvre
K	100	Contenir la population	Agrainage de dissuasion
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
L	10	Pas d'installation	Agrainage interdit
			Honorer toutes les demandes d'attributions, les forcer si besoin avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
M	100	Contenir la population	Agrainage de dissuasion
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
N	150	Faire baisser légèrement la population	Agrainage de dissuasion
			Augmenter légèrement les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
O	200	Faire baisser pour un retour au niveau de 2003/04	Agrainage de dissuasion
			Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			présence de sanglier est avérée
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves			
Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur			
P	70	Contenir la population	Agrainage de dissuasion
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
Q	50	Contenir la population	Agrainage de dissuasion
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
R	0	Pas d'installation	Agrainage interdit des bracelets non utilisés
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
S	25	Pas d'installation	Agrainage interdit des bracelets non utilisés
			Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Inciter d'avantage à la chasse estivale (battue maïs, affût)
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur
T	45	Contenir la population	Agrainage de dissuasion
			Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité
			Veiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)
			Cibler en C.D.I. les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des battues administratives
			Veille permanente de l'évolution des dégâts (agricoles et biens des particuliers), collisions
			Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur

La FDC portera une veille attentive quant à l'effort de chacun pour atteindre les objectifs des tableaux 2 et 3. Ainsi, les territoires ne jouant pas le jeu seront identifiés par les critères suivant :

- Augmentation des surfaces agricoles détruites sur les 2 dernières campagnes
- Réalisation du plan de chasse inférieure aux taux minimum fixé par l'arrêté d'attribution
- Absence de convention de protection des cultures
- Défaut d'utilisation des modes de chasse autorisés (affût, ouverture anticipée, battues anticipées, chasse en réserve)
- Pression de chasse insuffisante (contrôle du carnet de battue)

La commission d'indemnisation des dégâts appliquera des sanctions si au moins 3 des 5 critères sont vérifiés et confirmés par la FDC. Les décisions suivantes pourront être ainsi prises graduellement par la CDI :

- Majoration des attributions de bracelets sangliers sur la saison suivante (pouvant être supérieure à la demande du détenteur)
- Non remboursement par la fédération des bracelets non utilisés
- Battues de destruction en mars avec destination des animaux à l'équarrissage
- Suspension du plan de chasse et régulation des sangliers sur la commune par destruction, soit par les louvetiers, soit par délégation aux propriétaires.

PLANEQUI 2-7 : Le maintien du plan de chasse est validé dans la mesure où il demeure possible de réattribuer dans les meilleurs délais en cas de problèmes locaux.

PLANEQUI 2-8 : Un bilan des prélèvements doit être retourné à la FDC17 au minimum, à l'issue de l'ouverture anticipée, en milieu et en fin de saison de manière à permettre le suivi du taux de réalisation et réajuster les attributions le cas échéant (un taux de réalisation fort, supérieur à 80%, laisse penser que la population chassée est présente en nombre et que l'attribution aurait pu être plus élevée). En cas de réattribution en cours de saison, un bilan doit être systématiquement fourni avec chaque nouvelle demande. En 2017, la FDC étudiera la possibilité de saisir en ligne les prélèvements qui garantirait une connaissance actualisée des prélèvements.

En 2017/2018, la FDC entame un partenariat avec l'ONCFS (SD17 et le réseau cervidés-sangliers) et des GIC bénévoles afin d'expérimenter des Indicateurs de Changements Ecologiques (ICE) susceptibles de permettre d'appréhender l'évolution des populations de sangliers. Le GIC d'Aulnay sera le premier à s'engager dans la démarche et les GIC de Benon et de La Landes seront sollicités dans la foulée pour obtenir un échantillon représentatif du département.

PLANEQUI 2-9 : La chasse du sanglier dans les réserves peut s'effectuer à raison d'un samedi par mois entre septembre et décembre, et tous les jours en période d'ouverture anticipée ainsi qu' en janvier et février. Néanmoins, une dérogation de la DDTM avec avis de la FDC est envisageable par secteur de gestion sans excéder 2 jours par mois.

f) SUIPOP- AMELIORATION DES CONNAISSANCES – SUIVIS DE POPULATIONS

Proposition(s) :

SUIPOP 1 : La FDC17 souhaite contribuer à l'amélioration des connaissances sur les migrateurs terrestres et aquatiques en participant notamment aux réseaux existants. Le suivi des prélèvements sera ainsi complété par ces nouvelles données issues notamment des nouvelles technologies (suivi satellitaire, GLS-GSM...) ou de programmes de recherches innovant (recherche moléculaire).

SUIPOP 2 : Dans le cadre du plan national de gestion sur la Barge à queue Noire 2015-2020 (ONCFS, TROLLIET B., 2014 – 101 p.) conduit par la FDC85, la FDC17 met en place différentes investigations/mesures déclinées dans les fiches actions validées au niveau national. Il s'agit notamment de suivre les effectifs des migrateurs pré-nuptiaux, de favoriser l'émergence de projets

d'aménagement en zones humides, d'établir des plans de gestion de milieu adaptés à l'espèce, de soutenir l'élevage extensif des prairies (...). Le contenu des fiches actions est bien entendu plus développé que les quelques mesures citées dans ce chapitre.

SUIPOP 3 : Dans la même lignée, il est prévu de mettre en place des suivis (ou d'intégrer des suivis existant) sur l'alouette des champs, la caille des blés, les colombidés, les bécassines et les turdidés (bague, étude des couloirs migratoires, dortoirs en hivernage...) dans le cadre du réseau des fédérations des chasseurs.

SUIPOP 4 : La FDC17 va mettre en place sur des zones en gestion des suivis spécifiques dans le cadre de réseaux cynégétiques existants (petite faune sédentaire de plaine, comptage des coqs chanteurs...) ou en créant de nouveaux protocoles (ex. du programme Viti-faune mise en place en 2016 en partenariat avec l'EPTB Charente et le BNIC).

SUIPOP 5 : Un autre enjeu fort pour la FDC est de faire du site de la cabane de moins un pôle reconnu de recherches et d'études scientifiques (intégrer aussi la possibilité d'en faire une station de bague).

SUIPOP 6 : Espèce localement préjudiciable aux cultures, il apparaît pertinent de mettre en place un suivi (effectifs en hivernage, fréquentation des zones céréalières...) sur la Bernache cravant (*Branta bernicla*). Un rapprochement avec la Chambre départementale d'agriculture doit s'opérer pour que l'espèce soit intégrée dans leur enquête « dégât ».

SUIPOP 7 : La FDC17 mène une réflexion sur ses contrats de gestion (niveau 1 à 4) petit gibier. Elle proposera des plans locaux ou contrats type de gestion sur les secteurs demandeurs conformément à la politique fédérale.



GLOSSAIRE

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée
BNIC : Bureau National Interprofessionnel du Cognac
CD17 : Conseil Départemental de la Charente-Maritime
CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates
CREAA : Centre Régional d'Expérimentation d'Application Aquacole
CTMA : Contrat Territorial Milieu Aquatique
CUMA : Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole
DPF : Domaine Public Fluvial
DPM : Domaine Public Maritime
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Alimentation et du Logement
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
FDC : Fédération Départementale des Chasseurs
FDGDON : Fédération Départementale de Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles
GDF : Groupement de Développement Forestier
GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique
ISNEA : Institut Scientifique Nord-Est Atlantique
ORGFH : Orientation Régionale de Gestion de la Faune et des Habitats
PAPI : Plan d'Action de Prévention des Inondations
PEFC : Programme Européen des Forêts Certifiées (certification)
PGCA : Plan de Gestion Cynégétique Approuvé
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PMA : Prélèvement Maximum Autorisé
PNR : Parc Naturel Régional
RCS : Registre du Commerce et des Sociétés
RTE : Réseau de Transport Electrique
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
UNIMA : Union des Marais de la Charente-Maritime





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 16EB1090-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique approuvé dans l'île D'OLERON pour les saisons cynégétiques
2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
VU la demande des ACCA de l'île d'Oléron validée lors de la réunion du 18 mai 2016 ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est agréé pour une période de trois années (saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019), révisable annuellement sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture générale de la chasse dans l'île d'Oléron est celle fixée par arrêté préfectoral en vigueur dans le département de la Charente-Maritime.

À compter de l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée avant 8h30, hors zones et oppositions « gibier d'eau ».

De l'ouverture générale au dernier samedi d'octobre, la chasse est autorisée, hors zones et oppositions « gibier d'eau », de 8h30 à 19h. À compter du dernier dimanche d'octobre, elle est autorisée de 8h30 à 17h30.

La régulation de l'espèce renard est autorisée du 1^{er} juin à la veille de l'ouverture générale, conformément aux textes en vigueur.

L'exercice de la chasse dans les lots domaniaux est soumis à la réglementation prévue au cahier des charges, qui s'applique sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 3 : En vue d'améliorer la gestion des espèces FAISAN et PERDRIX, de l'ouverture générale au 11 novembre pour la perdrix et jusqu'au 31 décembre pour le faisan, la chasse n'est autorisée que les mercredis, dimanches et jours fériés. Le PMA est de deux perdrix et de deux faisans par jour et par chasseur, tous territoires confondus et pour la totalité des ACCA et chasses privées.

ARTICLE 4 : En vue de l'amélioration de l'espèce LIÈVRE, la chasse et le tir du lièvre sont interdits sur l'ensemble du territoire des ACCA de l'île d'Oléron, tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : De l'ouverture générale à la fermeture générale, le prélèvement individuel journalier par chasseur est limité à 20 pigeons et 10 tourterelles sur l'ensemble du territoire des ACCA de l'île d'Oléron y compris les chasses privées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 27 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Yann FONTAINE



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 16EB1086-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique approuvé « faisans communs »
pour la saison cynégétique 2016-2017

Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016 pour le compte des ACCA d'AUTHON EBEON, AUMAGNE, AUJAC, BLANZAC LES MATHA, COURCERAC, ECOYEUX, NANTILLE, SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINT SAVINIEN et de la chasse privée ROY à Nantillé ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 18 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'objectif du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé est de favoriser la reconstitution de la population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) sur les territoires des ACCA d'AUTHON EBEON, AUMAGNE, AUJAC, BLANZAC LES MATHA, COURCERAC, ECOYEUX, NANTILLE, SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINT SAVINIEN et de la chasse privée ROY à Nantillé. Le plan de gestion prend effet à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire des ACCA d'AUTHON EBEON, AUMAGNE, AUJAC, BLANZAC LES MATHA, COURCERAC, ECOYEUX, NANTILLE, SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINT SAVINIEN et de la chasse privée ROY à Nantillé, **seul le tir du faisans de type obscur (coq et poule mélaniques) est autorisé.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 27 juillet 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Yann FONTAINE



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 16EB1091-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique « LAPINS » approuvé
sur les ACCA de l'île de Ré
pour la saison cynégétique 2016-2017

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale de Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-878 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2015-2016 dans le département de Charente-Maritime du 21 mai 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La chasse du lapin est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de l'île de Ré de 8h30 à 17h les derniers samedis des mois de septembre 2016 à février 2017.

Lors de ces chasses, la chasse au gibier sédentaire sera fermée sur la totalité du territoire de l'ACCA.

Le président de l'ACCA ou son délégué pourra s'adjoindre un maximum de 15 fusils.

ARTICLE 2 : Un compte rendu des opérations réalisées dans ce cadre sera adressé par les Présidents de chaque ACCA à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime dans les 8 jours suivants chaque opération.

Un bilan complet des opérations réalisées sera adressé par chaque Président d'ACCA à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime et à la DDTM avant le 10 mars 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 27 juillet 2016

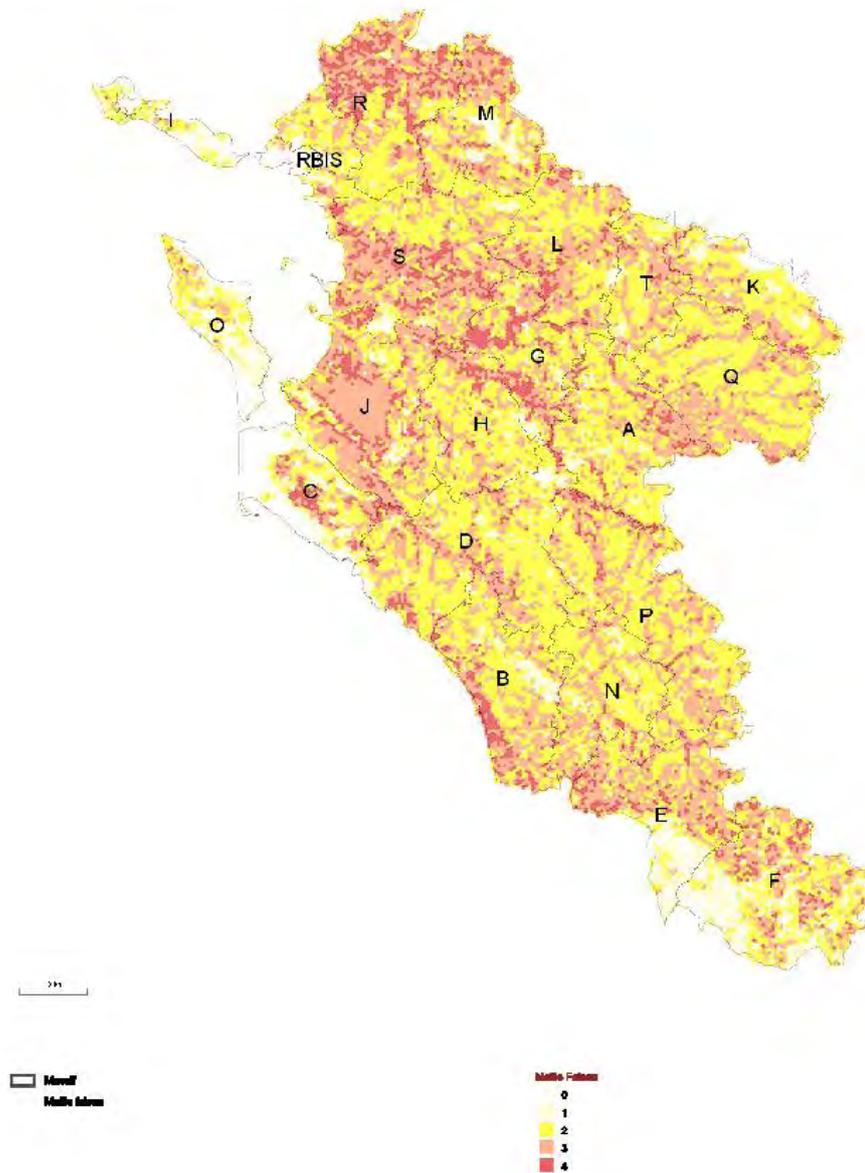
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Yann FONTAINE

ANNEXE 4

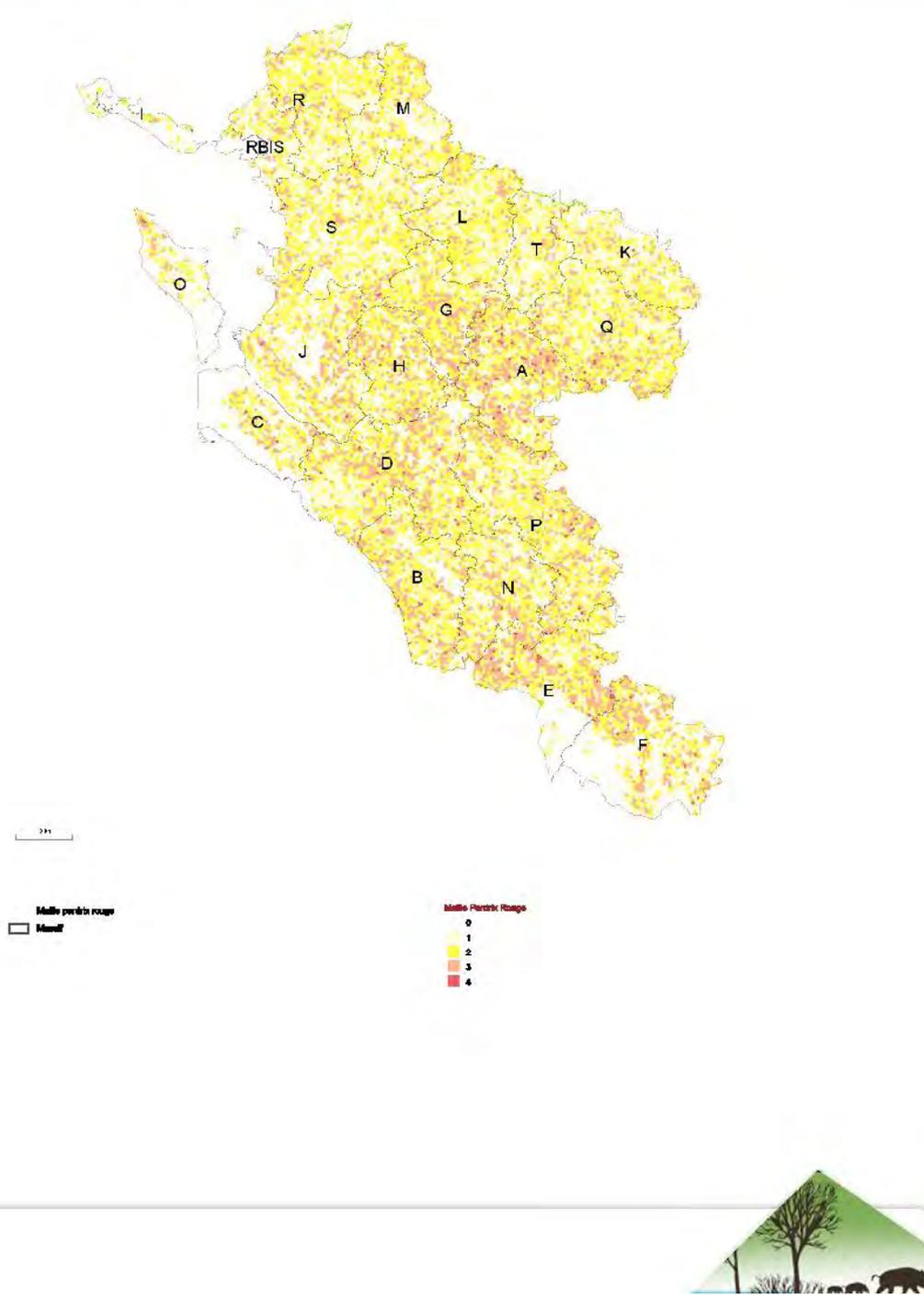
Potentiel d'accueil du territoire

Faisan



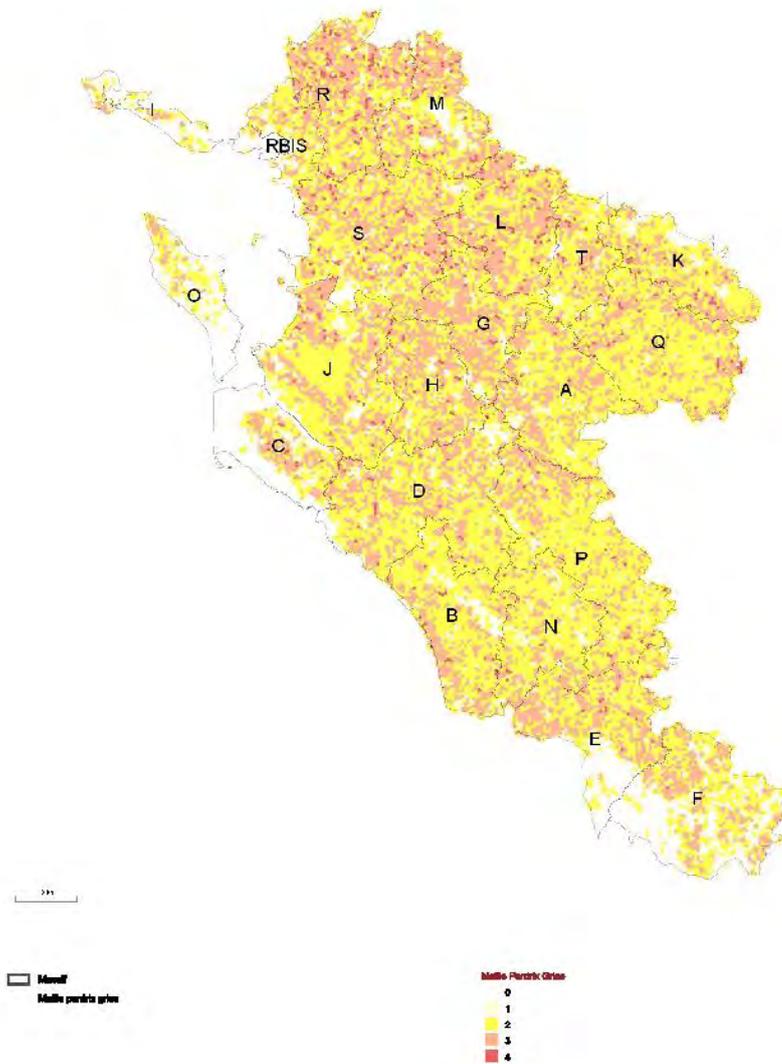
ANNEXE 5

Potentiel d'accueil du territoire Perdrix rouge

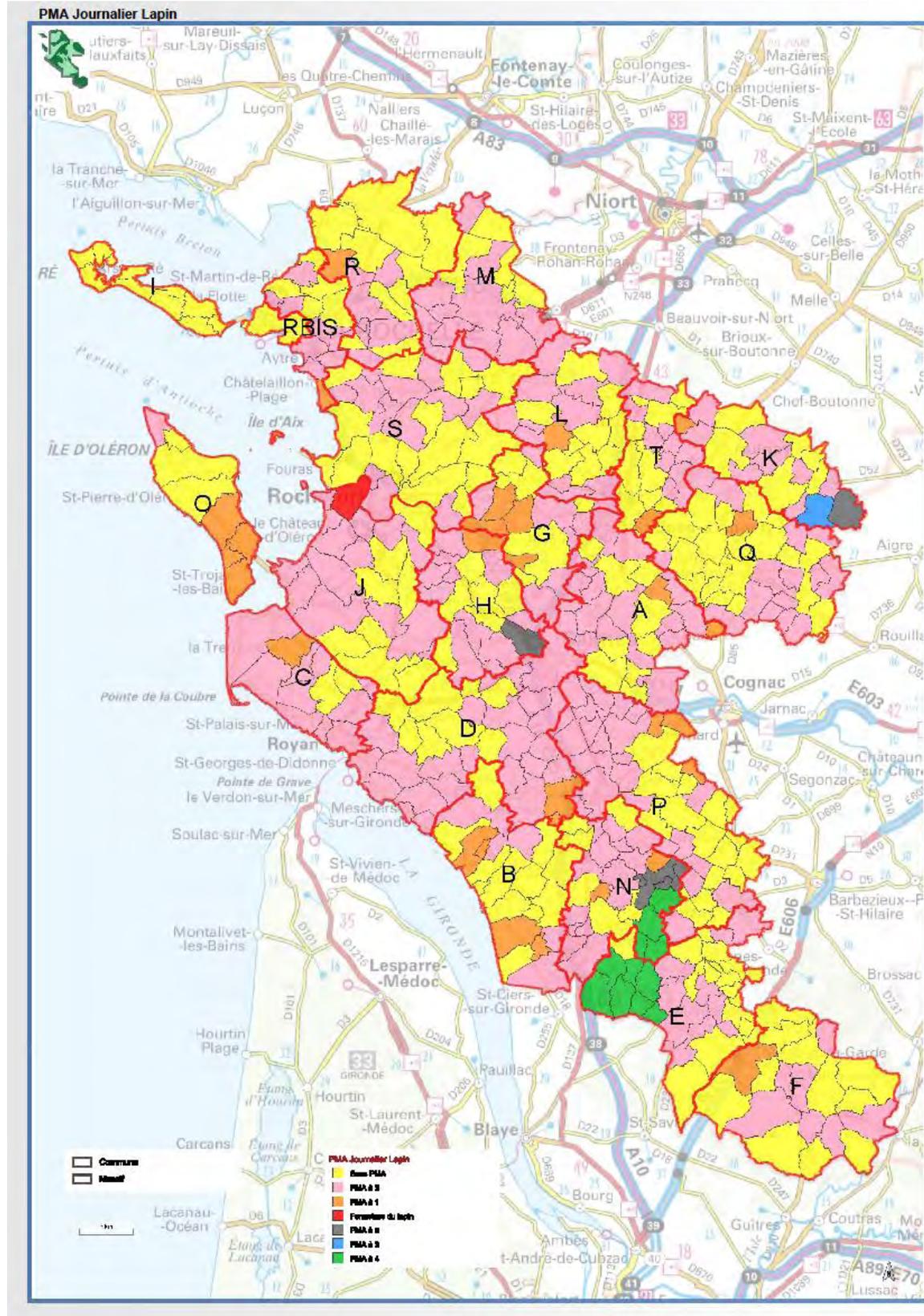


ANNEXE 6

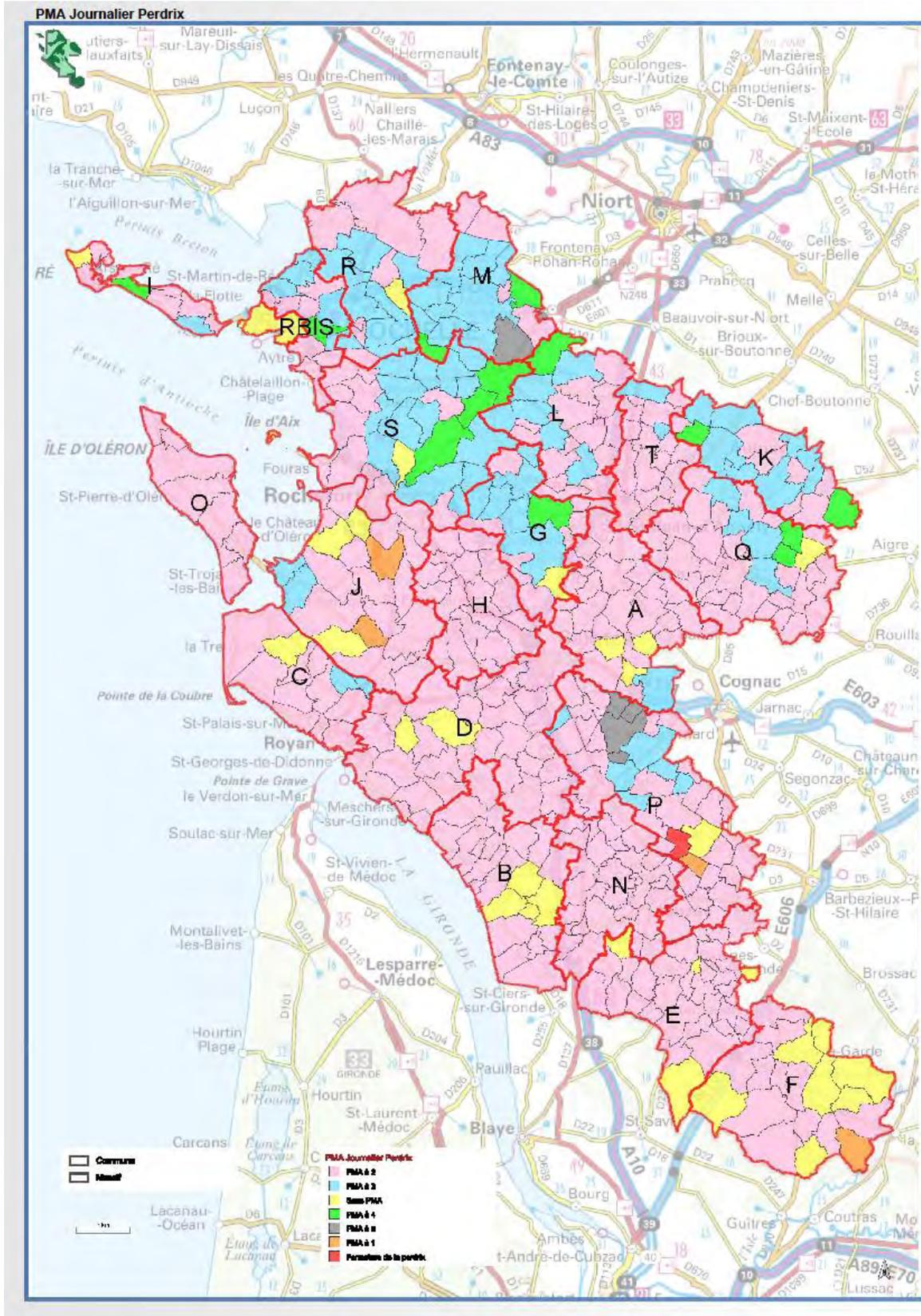
Potentiel d'accueil du territoire Perdrix grise



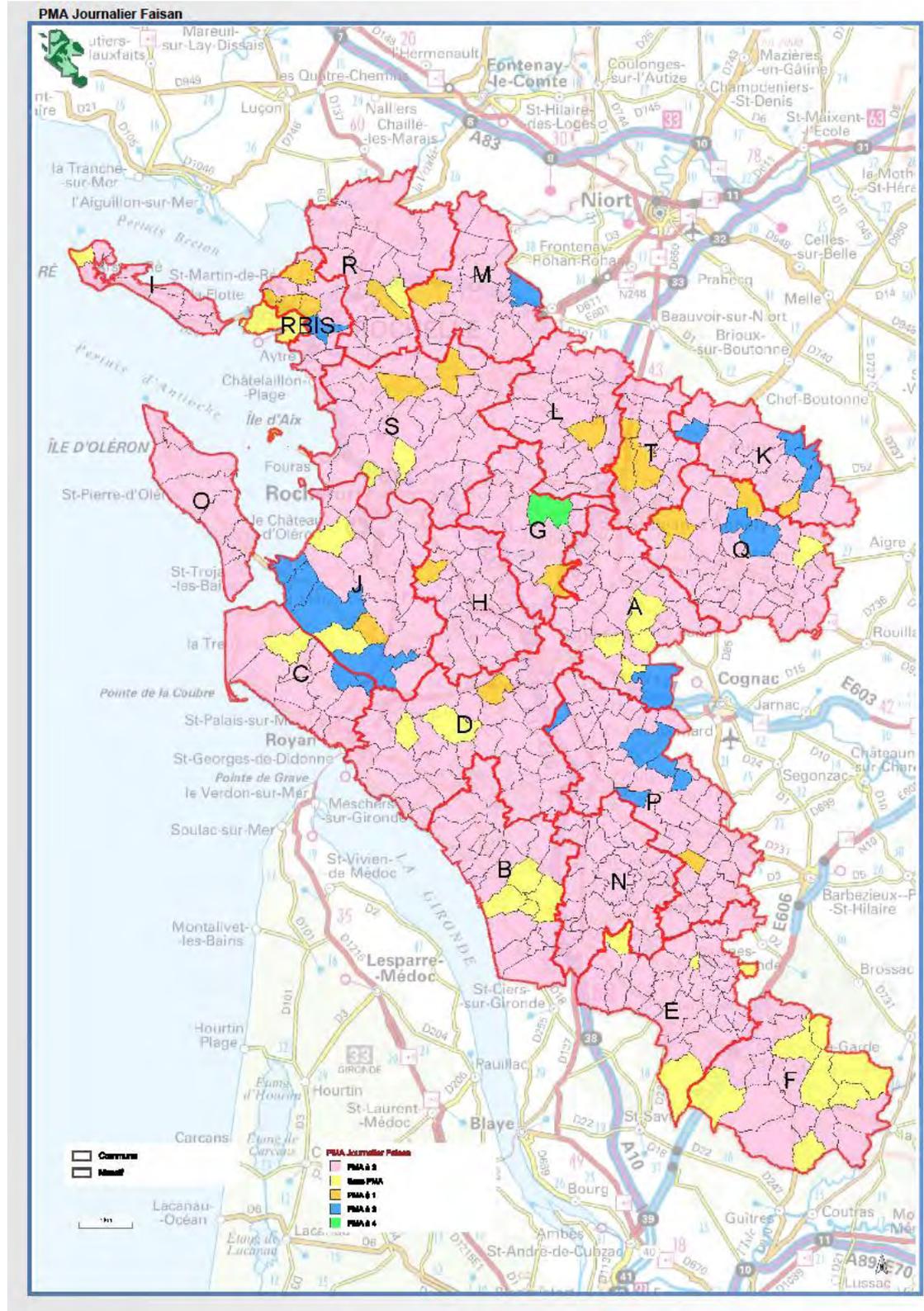
ANNEXE 7



ANNEXE 8



ANNEXE 9





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 16EB1087-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique
DE LA MAINE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
VU les statuts du GIC de la MAINE ;
VU la proposition du plan de gestion formulée par le GIC de la MAINE du 30 juin 2016 ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En vue d'améliorer la gestion du grand gibier sur le territoire des Associations Communales de Chasse Agréées d'Avy, Belluire, Bois, Clam, Clion sur Seugne, Consac, Fléac sur Seugne, Marignac, Mazerolles, Mosnac sur Seugne / Saint Grégoire d'Ardenes, Nieul le Virouil, Plassac, Semillac, Saint Ciers du Taillon, Saint Dizant du bois, Saint Genis de Saintonge, Saint Georges Antignac,, Saint Hilaire du Bois, Saint Palais de Phiolin, Saint Quantin de Raçannes, Saint Sigismont de Clermont, Saint Simon de Bordes, Villexavier et les chasses privées de M Pello (Ségor, Plassac) M Soulard (Saint Julien Saint Antoine, Bois Plassac) et M Mounet (Labime, Plassac) le plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la MAINE, est approuvé pour une durée d'un an et prend effet à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La chasse de l'espèce sanglier est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : La chasse des espèces cerf et chevreuil est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : La chasse au cerf est interdite avant le 15 octobre (brame).

ARTICLE 5 : La chasse à courre des espèces de grand gibier est autorisé tous les jours durant le mois de mars uniquement.

ARTICLE 6 : Si un animal soumis au plan de chasse est mortellement blessé lors d'une battue, l'ACCA pourra, après accord du détenteur du droit de chasse voisin laisser poursuivre l'animal par les chiens sans arme à feu.

ARTICLE 7 : L'agrainage est autorisé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-1992 du 9 juin 2011 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et fixant les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 27 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Yann FONTAINE



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 16EB1089-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique
du TREFLE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
VU les statuts du GIC du TREFLE ;
VU la proposition du plan de gestion formulée par le GIC du TREFLE du 4 juillet 2016 ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En vue d'améliorer la gestion du gibier sur le territoire des Associations Communales de Chasse Agréées de **AVY, CLAM et SAINT GEORGES D'ANTIGNAC**, le plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique du **TREFLE**, ci-dessous présenté est approuvé pour une durée d'un an et prend effet à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans les zones pancartées « **CHASSE REGLEMENTEE** », la chasse n'est autorisée que les mercredis, dimanches et jours fériés à l'exception de la chasse à poste fixe ou à la palombière (fusil démonté ou placé dans un fourreau à l'aller et au retour) ainsi que les battues de plan de chasse pour l'espèce sanglier uniquement.

ARTICLE 3 : Elle est étendue aux samedis pour les animaux soumis au plan de chasse et ce, sous la responsabilité du Président de l'ACCA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 27 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Yann FONTAINE



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 16EB1103-DDTM
portant dérogation à l'arrêté de sécurité
sur les communes du GIC de la Lande

Le PREFET de la CHARENTE MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les statuts du GIC de la Lande ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynaud VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En dérogation à l'arrêté n°11-1992 du 9 juin 2011 modifié par l'arrêté n° 16-877 du 31 mai 2016 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et fixant les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime, l'agrainage est autorisé du 1^{er} mars au 31 octobre 2016 sur le territoire des communes faisant partie du GIC de la Lande, dans les massifs boisés et les roselières y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes concernées.

A La Rochelle, le 2 août 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité

Yann FONTAINE



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 16EB1088-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique
de la LANDE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
VU les statuts du GIC LA LANDE ;
VU la proposition du plan de gestion formulée par le GIC de la LANDE le 19 juillet 2016 ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En vue d'améliorer la gestion du grand gibier sur le territoire des Associations communales de Chasse Agréées de BOIS, BOUTENAC-TOUVENT, BRIE SOUS MORTAGNE, CHAMPAGNOLLES, CHENAC-SAINT SEURIN D'UZET, EPARGNES, FLOIRAC, LORIGNAC, MORTAGNE SUR GIRONDE, SAINT ANDRÉ DE LIDON, SAINT CIERS DU TAILLON, SAINT FORT SUR GIRONDE, SAINT GERMAIN DU SEUDRE, SAINT ROMAIN SUR GIRONDE, VIROLLET ainsi que dans les chasses privées de Messieurs LYS (La Maison des bouts LORIGNAC), PILLET (Le Rail SAINT GERMAIN DE SEUDRE), GOURIVAUD (Chez Moyer BOIS), MAIGNAND (Quéridon/BOIS), BOUQUET (Gendron BOIS) et L'ASSOCIATION SAINTONGEAISE DES CHASSEURS DE GIBIERS D'EAU (ASCGE), le plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la LANDE, ci-dessous présenté, est approuvé pour une durée d'un an et prend effet à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les battues de plan de chasse sont autorisées sur la totalité des territoires adhérents :

- Pour les espèces Cerf et Chevreuil uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
- Pour l'espèce Sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : La chasse de l'espèce cerf est interdite avant le 15 octobre (brame).

ARTICLE 4 : La chasse à courre des espèces de grand gibier est autorisée tous les jours durant le mois de mars uniquement.

ARTICLE 5 : Dans les zones pancartées « CHASSE REGLEMENTEE », la chasse aux chiens courants n'est autorisée que les mercredis, dimanches et jours fériés. Elle est de plus autorisée les samedis pour les seuls animaux soumis au plan de chasse et ce, sous la responsabilité du détenteur ou de son délégué.

ARTICLE 6 : Si un animal soumis au plan de chasse est mortellement blessé lors d'une battue, l'ACCA pourra, après accord du garde du GIC ou du détenteur du droit de chasse voisin laisser poursuivre l'animal par les chiens sans arme à feu.

ARTICLE 7 : L'agrainage est autorisé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-1992 du 9 juin 2011 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et fixant les prescriptions relatives à l'agrainage des sangliers en milieu naturel dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 27 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Yann FONTAINE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 17 - 1739**fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs****LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

Considérant que l'arrêté annuel fixant l'ouverture et la clôture de la campagne de chasse doit prendre en compte le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Considérant que les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont de la compétence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

AR R E T E**Article 1 : Dispositions générales relatives à la réglementation des tirs**

A) Il est interdit de tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier et sans s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour le chasseur lui-même et pour autrui ;

B) sont également interdits les tirs à grenailles en direction des haies, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leurs supports ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique, à moins que leur distance ne soit supérieure à 300 mètres ;

C) le tir à balle en direction des lieux cités dans l'alinéa précédent est strictement interdit en tout temps ;

D) il est interdit de tirer avec une arme à feu dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs,...). Seules les opérations autorisées de destruction des animaux nuisibles (hors action de chasse et sauf sanglier) y sont possibles. Cette disposition ne s'applique donc pas aux activités légales de piégeage ;

E) le tir du petit gibier par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs,...) est possible s'il n'est pas en direction des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire ;

F) le tir du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs,...) est interdit, seules les opérations de destruction ou de décantonnement par les lieutenants de louveterie y sont possibles ;

G) il est interdit de tirer sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, sur les lignes de chemins de fer, et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués ;

H) il est interdit de tirer aux abords d'un engin agricole en action ;

I) il est interdit de façon temporaire, de tirer avant et pendant la récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite des propriétaires.

Article 2 : Autres obligations de sécurité liées aux armes

A) Les armes seront portées de façon à ne pas être dirigées vers une personne ou une cible que le chasseur ne souhaite pas atteindre.

B) Il est interdit de franchir obstacles ou clôtures avec l'arme chargée.

C) En dehors de l'action de chasse, les armes seront déchargées, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs où elles devront être manipulées de façon à ne pas permettre le tir : arme ouverte ou culasse ouverte.

D) Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

E) Toute arme transportée dans un véhicule devra être déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui fermé.

F) Il est interdit de porter à la bretelle une arme chargée lors des battues.

G) Il est interdit de détenir une arme chargée sur une route goudronnée.

Article 3 : Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse et à la recherche au sang :

A) Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

- posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution ;
- posséder les bracelets de marquage correspondants aux animaux chassés ;
- tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré par la fédération des chasseurs ;
- pouvoir présenter aux agents de contrôle les plans de situation des enceintes utilisées où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation. Ces plans ne sont pas obligatoires pour les territoires dont les responsables de battue et tous ses chefs de lignes ont été formés par la fédération des chasseurs qui délivrera pour l'occasion une attestation valable 6 ans ;
- attribuer aux tireurs des postes fixes de tir matérialisés (numérotés) sur le terrain, correspondants à ceux décrits dans l'alinéa précédent.

Le responsable de la battue doit organiser sa signalisation par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques (ou sur les routes si le panneau est conforme et homologué par le service des voiries départementales).

Enfin, le responsable de la battue devra donner les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant les traques. Il devra à minima rappeler les sonneries et les consignes de sécurité délivrées dans le carnet de battue.

B) Dispositions obligatoires pour toutes personnes participant à la battue

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Le brassard ou la casquette ne sont pas suffisants. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang.

Les différentes phases de l'action de chasse doivent obligatoirement être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue.

Il est interdit au tireur de quitter le poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque. La vérification d'un tir ou la mise à mort d'un animal blessé n'est possible qu'après la sonnerie de fin de traque, arme déchargée.

Le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre des chefs de ligne (ayant été formés spécifiquement par la FDC17) et une fois que sera intervenue la sonnerie de fin de traque.

Lorsque les déplacements des tireurs sont rendus possibles (sonnerie sonnée, avant ou après la traque), ils ne peuvent se faire que arme déchargée. Il est interdit de charger une arme avant la sonnerie de début de traque et il est obligatoire de décharger l'arme à la sonnerie de fin de traque.

Le tir dans la traque est interdit sauf consigne préalablement précisée dans le carnet de battue où sont indiqués le ou les postes fixes pour lesquels seul un tir fichant dans la traque est autorisé.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que la fin de traque est sonnée et que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui. Il ne peut s'effectuer que dans le cadre des consignes délivrées par le chef de ligne.

En cas de poursuite d'un animal chassé sur autrui par les chiens, leur récupération doit s'effectuer sans arme.

N'est pas une infraction de chasse le fait de récupérer des chiens courants perdus sur le territoire d'autrui.

Les ACCA qui le souhaitent peuvent appliquer la disposition suivante après l'avoir validée en assemblée générale : les non sociétaires (ni membre de plein droit, ni membre via un droit de chasse, ni membre étranger) valident par une signature sur le carnet de battue une « carte d'invité journalière » pour participer à une battue de grand gibier.

Article 4 : Dispositions relatives au non respect des mesures de sécurité

Dans les ACCA et AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit obligatoirement les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative devra être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la DDTM.

Article 5 : Autres dispositions générales

En cas de non respect des règles de sécurité, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent faire cesser d'autorité l'action de chasse.

Il devra être respecté pour le tir du gibier d'eau et des oiseaux de passage une distance de tir de minimum de 300 mètres entre deux postes fixes permanents de type palombière, hutte de chasse, tonne ou gabion.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 14 février 1983 modifié le 4 juillet 1984 et le 3 juillet 1995 et l'arrêté préfectoral n° 11-1992 du 9 juin 2011 modifié le 31 mai 2016 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle, le **24 AOUT 2017**

Le Préfet

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~


Michel TOURNAIRE

ANNEXE 14: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Préambule

La recherche au sang du grand gibier blessé est l'une des obligations morales qui s'impose au chasseur de grand gibier, tout comme l'est d'ailleurs plus en amont, le contrôle de tir. Cette démarche qui trouve ses fondements dans ce que l'on pourrait appeler « l'éthique de la chasse » n'est, qui plus est, pas reconnue comme un acte de chasse par le code de l'environnement dès lors qu'elle est réalisée par un conducteur de chien de sang.

Il est inadmissible que des animaux blessés agonisent longuement sans que des moyens sérieux et adaptés ne soient mis en œuvre pour les retrouver. Au-delà de l'éthique, l'intérêt est multiple : venaison, trophée, gestion des populations par la connaissance exacte du nombre d'animaux prélevés, précision au plus juste du taux de réalisation des plans de chasse et de gestion, limitation du nombre de carcasses en putréfaction laissées en forêt...

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs de chiens de sang participent largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, responsable et durable.

L'efficacité de la recherche au sang du grand gibier n'étant plus à démontrer, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime entend l'encourager par les actions qui figurent dans les lignes qui suivent.

Rappel réglementaire

A l'exception des conducteurs de chiens de sang, toute personne qui procède à une recherche d'un gibier blessé est considérée comme étant en action de chasse ce qui peut la conduire à une infraction du type « chasse sur autrui » ou encore « non-respect des prescriptions du plan de chasse ».

Le dispositif de marquage à apposer sur l'animal retrouvé à l'occasion d'une recherche, est celui du territoire sur lequel a eu lieu le tir blessant. Le chasseur à l'origine de la blessure de l'animal recherché, demeure responsable à l'égard des prescriptions du plan de chasse ou de gestion (tant qualitativement que quantitativement, sexe, classe d'âge...).

Contrôle de tir et recherche au sang

Pour le chasseur, le contrôle de chacun de ses tirs est une obligation, et tout animal reconnu blessé doit être recherché. Par ailleurs, l'obligation de contrôler son tir incite au respect de l'angle de 30°, jouant un rôle dans la sécurité. Le chasseur s'abstiendra de suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de mètres et appellera un conducteur de chien de sang.

Les responsables de chasses collectives doivent veiller à l'exécution convenable des contrôles de tir par leurs chasseurs et prendre les dispositions nécessaires pour faire appel au conducteur de chien de sang.

Conditions d'exercice de la recherche au sang

Généralités

La recherche au sang des animaux blessés est autorisée toute l'année, aux heures du jour telles qu'elles sont définies dans la loi DTR de février 2005.

La fuite d'un animal blessé étant imprévisible, les propriétaires, les détenteurs de droits de chasse et les chasseurs se doivent de tolérer et de favoriser le passage sur leur territoire des conducteurs de chien de sang, même lorsqu'il s'avérera impossible de les prévenir au préalable (dans la mesure du possible, prévenir les responsables de chasse et/ou propriétaires).

Le refus catégorique d'un propriétaire et/ou d'un détenteur de droit de chasse au passage d'une équipe de recherche doit les amener à prendre en charge à leur tour, la poursuite de la recherche dans des conditions identiques.

Cas particuliers et exception au passage d'une équipe de recherche : réserves biologiques, terrains militaires et forêts domaniales. Pour ces dernières, l'ONF a définie des conditions particulières mentionnées dans son cahier des charges de chasse en forêts domaniales.

Le conducteur de chien de sang

Pour être habilité à pratiquer la recherche au sang dans le département de la Charente-Maritime, le conducteur devra être titulaire d'un permis de chasser valide, d'une assurance spécifique pour la recherche au sang et justifier d'une formation (1) (les conducteurs agréés par l'UNUCR sont de facto habilités). En recherche, le conducteur peut être armé.

(1) Formation théorique - 14 heures (connaissance des chiens et de leur dressage, législation, balistique, anatomie du gibier, pistes d'entraînement...)/ Formation pratique – 5 heures (pose de pistes artificielles, recherche d'indices et mise en évidence de risques liés aux éclats)

Le chien de sang

C'est un chien qui a satisfait à une épreuve de recherche artificielle ou naturelle, organisée sous règlement et jugement de la Société Centrale Canine. En action de recherche, il peut travailler en longe ou libre. Il peut également être lâché en poursuite.

Le chien forceur

C'est un chien utilisé pour forcer l'animal blessé relevé, en appui du chien de sang, et, à la seule initiative du conducteur.

L'accompagnateur

C'est une personne, armée ou non, désignée par le conducteur dans le but de faire aboutir la recherche rapidement et d'assurer la sécurité de l'équipe (conducteur/chien/accompagnateur). L'accompagnateur peut être armé et sera alors titulaire d'un permis de chasse valide et d'une assurance chasse. Le nombre d'accompagnateur est limité à deux pour des raisons de sécurité notamment.

Organisation et déroulement de la recherche

Le conducteur est le maître d'œuvre de la recherche. Il définit la stratégie et désigne le rôle du/des accompagnateurs. Il décide du début, de la suspension et de la fin de la recherche. Les accompagnateurs se doivent de respecter les consignes du conducteur qui se réserve le droit en cas contraire d'abandonner la recherche.

La sécurité

Le port du gilet ou veste fluorescent orange est obligatoire pour le conducteur et les accompagnateurs. Les armes en action de recherche ne sont approvisionnées que sur consignes du conducteur. En toutes circonstances, c'est le conducteur qui commande le tir.

Conducteurs et chiens en formation

Un conducteur peut encadrer, en recherche, le travail d'une personne et/ou d'un chien en formation.

Entraînement des chiens

Avec l'accord du propriétaire du territoire, l'entraînement du chien est autorisé en longe toute l'année et pendant la période d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas conformément à l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 (JO du 10 février 2005) modifié par l'arrêté du 22 décembre 2006.

Gratuité de la recherche

La recherche au sang est une activité bénévole. Aucun conducteur bénévole n'est admis à subordonner son intervention à un quelconque règlement (*toutefois, les statuts et règlements intérieurs d'associations de loi 1901 propres à l'activité de recherche au sang peuvent définir des conditions de défraiement des conducteurs*).

Diffusion de la liste des conducteurs

La liste des conducteurs de chiens de sang de Charente-Maritime sera diffusée annuellement :

- Sur le site internet de la fédération des chasseurs
- Avec les carnets de battues
- A l'accueil de la fédération départementale des chasseurs

Formation des chasseurs

Des journées de formation initiatique consacrées aux contrôles de tir, au balisage du tir, à l'impact d'une balle... ont déjà été organisées la FDC. L'opération peut être renouvelée en fonction des demandes.

L'UNUCR et l'ARGBB rappellent qu'elles organisent par ailleurs des stages nationaux pour les candidats conducteurs de chien de sang et chefs de ligne.

Bilan des interventions des conducteurs de chien de sang

Pour permettre un suivi exact des prélèvements, les conducteurs de chien de sang fournissent annuellement à la fédération départementale des chasseurs, leur bilan d'activité.

..... LE SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL
DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE
EN CHARENTE-
MARITIME



**FÉDÉRATION DES CHASSEURS
DE LA CHARENTE-MARITIME**

SAINT-JULIEN DE L'ESCAP • BP 64
17414 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY CEDEX
Tél. : 05 46 59 14 89 • Fax : 05 46 32 42 41
E-mail : fdc17@chasseurs17.com

www.chasseurs17.com

